

NOTE EN DELIBERE
SUR REQUETE N°1409362 DEPOSEE LE 30
DECEMBRE 2014 AU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DE MARSEILLE (PLEIN
CONTENTIEUX)

A

MADAME OU MONSIEUR LE PRESIDENT DE
LA FORMATION DE JUGEMENT
(DEUXIEME CHAMBRE DE LA SECTION DU
CONTENTIEUX DU CONSEIL D'ETAT)

(Article **R. 731-3** du Code de justice administrative)

POUR:

1°) **Monsieur Grégoire KRIKORIAN**

, de nationalité française, Commissaire Divisionnaire Honoraire de la Police Nationale,

2°) son épouse, **Madame Suzanne KRIKORIAN** née **TATOYAN** de nationalité française, Professeur retraité,

3°) **Monsieur Jean AGOPIAN** de nationalité française, Médecin retraité,

4°) son épouse, **Madame Marie AFARIAN** épouse **AGOPIAN** de nationalité française, retraitée,

5°) Monsieur Jean-Marie AGOPIAN , de nationalité française, Médecin,

6°) Monsieur Gilbert BEGUIAN
, de nationalité française, Ingénieur retraité,

7°) Madame Dzovinar MELKONIAN de nationalité française, Retraitée,

8°) Monsieur Jean JURAMY , de nationalité française, Gérant de Société,

9°) Monsieur Jacques KURKDJIAN de nationalité française, Ingénieur,

Tous représentés par **Maître Philippe KRIKORIAN**, Avocat à la Cour (Barreau de Marseille), adresse postale du Cabinet **BP 70212 – 13178 MARSEILLE CEDEX 20** - Tél. 04 91 55 67 77 - Fax 04 91 33 46 76, Courriel Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr – Site Internet www.philippekrimorian-avocat.fr

dûment mandaté à cet effet par les actes ci-annexés (*pièces n°89 à 114*)

CONTRE:

L'ETAT pris en la personne de **Monsieur le Premier Ministre** domicilié Hôtel de Matignon – 57, Rue de Varenne 75700 PARIS

*

Les **raisons de la demande** sont explicitées dans les développements alimentant la **discussion (II)** que précède le **rappel des faits, de la procédure et du contexte de l'affaire (I)**.

*

I-/ RAPPEL DES FAITS, DE LA PROCEDURE ET DU CONTEXTE DE L'AFFAIRE

Aux termes de la **lettre recommandée avec demande d'avis de réception** adressée par leur Conseil, le 29 Décembre 2014 (*pièce n°2 - 194*), les requérants (ci-après « **Monsieur et Madame Grégoire KRIKORIAN et autres** ») ont demandé à **Monsieur le Premier ministre** l'indemnisation du **préjudice moral** que chacun d'eux subit du fait de l'absence de transposition de la **décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil** du 28 Novembre 2008 **sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal.**

Selon **requête** déposée le 30 Décembre 2014 au **Tribunal administratif de Marseille** et enregistrée sous le **n°1409362** (quatre cent trois pages ; sept pièces inventoriées sous bordereau – *pièce n°8*), **Monsieur et Madame Grégoire KRIKORIAN et les sept autres requérants** ont présenté des **conclusions** tendant à la **condamnation de l'Etat pour défaut de transposition de la décision-cadre susvisée**, libellées comme suit (pages **394 – 401/403**) :

« (...)

Vu le principe de **prééminence du Droit**,

Vu la **Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen** du 26 Août 1789 et notamment ses articles **1er, 2, 4, 6, 13, 15, 16** et **17**;

Vu la **loi des 2-17 Mars 1791**, dite **loi d'Allarde**, notamment son article **7**,

Vu le **Préambule de la Constitution** du 27 Octobre 1946, notamment son **alinéa 1er**,

Vu la **Constitution** du 4 Octobre 1958 et notamment ses articles **1er, 34, 37, 55, 88-1** et **88-2**,

Vu l'article **6** du **Traité sur l'Union européenne** du 7 Février 1992,

Vu la **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** du 7 Décembre 2000, notamment ses articles **1er, 4, 7, 14, 15, 16, 17, 20, 21** et **47**,

Vu les articles **1er, 3, 6 § 1, 8, 13** et **14** de la **Convention européenne des droits de l'homme** et **1er** de son **Premier Protocole additionnel**,

Vu les articles **2, 7, 14 § 1, 17** et **26** du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** du 19 Décembre 1966,

Vu le **Traité de Lisbonne** du 13 Décembre 2007, entré en vigueur le 1er Décembre 2009,

Vu l'article **267** du **Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**, dans sa rédaction issue du **Traité de Lisbonne**,

.../...

Vu la **Décision-Cadre 2008/913/JAI** arrêtée le 28 Novembre 2008 par le Conseil de l'Union européenne sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal,

Vu la **loi** des 16-24 Août 1790 et le **décret** du 16 Fructidor An III,

Vu la **loi** du 24 Mai 1872 sur l'organisation du Conseil d'Etat,

Vu la **loi** n°2001-70 du 29 Janvier 2001 relative à la **reconnaissance du Génocide Arménien de 1915**,

Vu les articles **1134, 1315** et **2002** du Code Civil,

Vu les articles **30, 31** et **809** du Code de procédure civile,

Vu les articles **L. 311-1, L. 911-1, L. 911-3** et **R. 312-14, 3°, R. 421-1** et **R. 421-2** combinés du Code de justice administrative,

Vu les articles **19** et **21** de la **loi** n°2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'**ordonnance** du 1er Juin 1828 sur les conflits d'attribution,

Vu le **décret** du 26 Octobre 1849 réglant les formes de procéder du Tribunal des conflits, notamment son article **17**,

Vu l'**arrêt** rendu le 26 Novembre 2012 par le **Conseil d'Etat**,

Vu l'**arrêt** rendu le 30 Janvier 2014 par la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence**,

Vu la **requête** de **Monsieur et Madame Grégoire KRIKORIAN** et des autres demandeurs au pourvoi aux fins de **saisine directe** de la **Cour de justice de l'Union européenne** en date du 13 Mai 2014 (*pièce n°182*), enregistrée le 28 Mai 2014 sous le **n°C-243/14** (*pièce n°185*),

Vu l'**ordonnance** **n°C-243/14** rendue le 06 Novembre 2014 et notifiée à l'Avocat des requérants le 07 Novembre 2014, par laquelle la **Cour de justice de l'Union européenne** se déclare « *manifestement incompétente pour répondre à la demande de M. Krikorian e.a.* » (*pièce n°192*),

Vu les **autres pièces du dossier** ci-après inventoriées sous bordereau,

Vu la **double déclaration d'incompétence** de l'**ordre judiciaire** et de l'**ordre administratif** pour connaître du **refus** opposé par le Premier ministre de transposer la **Décision-Cadre 2008/913/JAI** arrêtée le 28 Novembre 2008 par le Conseil de l'Union européenne sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal,

1°) ADRESSER à la Cour de justice de l'Union européenne les demandes de décisions préjudicielles suivantes portant sur la **validité de l'article 1er paragraphe 4** de la **décision-cadre 2008/913/JAI** du Conseil du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal et sur **l'interprétation du droit de l'Union** :

1-a°) « L'article **1er, paragraphe 4** de la **décision-cadre 2008/913/JAI** du Conseil du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal,

aux termes duquel '(...) **4. Tout Etat membre peut, lors de l'adoption de la présente décision-cadre ou ultérieurement, faire une déclaration aux termes de laquelle il ne rendra punissables la négation ou la banalisation grossière des crimes visés au paragraphe 1, points c) et/ou d), que si ces crimes ont été établis par une décision définitive rendue par une juridiction nationale de cet Etat membre et/ou une juridiction internationale ou par une décision rendue par une juridiction internationale seulement.**'

est-il **valide** au regard du **droit de l'Union européenne** et notamment:

- du **JUS COGENS**;

- des articles **20** et **21** de la **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** proclamée à Strasbourg le 12 Décembre 2007 et entrée en vigueur le 1er Décembre 2009 (ayant, en vertu de l'article **6, paragraphe 1, premier alinéa** du TUE, la même valeur juridique que les traités);

- des articles **2, 3 paragraphe 3, deuxième alinéa** et **9 TUE**;

- des articles **8** et **10 TFUE**;

- de l'article **14** de la **Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)** - à laquelle l'Union européenne a adhéré par le **Traité de Lisbonne** signé le 13 Décembre 2007 (article **6 TUE**, paragraphes **2** et **3**) et l'**article 1er** du **Protocole n°12** à la **CEDH** signé le 04 Novembre 2000 et entré en vigueur le 1er Avril 2005, soit antérieurement à la décision-cadre du 28 Novembre 2008;

- de l'article **26** du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** du 19 Décembre 1966,

en tant que la disposition attaquée du Conseil de l'Union européenne **contrarie l'économie générale de la décision-cadre**, contrevient au **principe de sécurité juridique** et crée une **discrimination** dans la **protection juridictionnelle** que ladite décision-cadre a pour objet de procurer aux **victimes de négationnisme**, celui-ci s'entendant comme la **négation** ou la **banalisation grossière publiques de génocides, crimes contre l'humanité ou crimes de guerre**, par essence **imprescriptibles**, selon que les auteurs de ces crimes auront été ou non jugés par une juridiction nationale ou internationale, dès lors que les victimes de crimes contre l'humanité dont les **auteurs seront disparus** et donc **insusceptibles de poursuites**, comme c'est le cas notamment du **Génocide Arménien** et de l'**Esclavage**, seront privées de la protection de la loi pénale? »

1-b°) « La décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 Novembre 2008, sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, les articles 4 § 3 et 19 § 1, alinéa 2 TUE, les articles 3, 6 § 1, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, les articles 1er, 2, 3, 4, 5, 7, 20, 21 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale, telle que la Constitution française et plus spécialement l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789 interprété par le Conseil constitutionnel comme faisant obligation à la loi d'être normative et comme retirant cette qualité à une loi ayant pour objet de reconnaître un crime de génocide (« qu'une disposition législative ayant pour objet de 'reconnaître' un crime de génocide ne saurait, en elle-même, être revêtue de la portée normative qui s'attache à la loi; »), pour autant que cette pratique jurisprudentielle nationale a pour conséquence d'empêcher la transposition adéquate en droit interne de la décision-cadre susvisée, en excluant le Génocide Arménien de son champ d'application qui n'est pourtant pas défini en extension (dénotation), mais seulement en compréhension (connotation) ? »;

1-c°) « Le droit à un juge impartial qui procède du droit à un procès équitable garanti notamment par l'article 6 § 1 CEDH et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique jurisprudentielle telle celle du Conseil constitutionnel français consistant à publier sur son site internet officiel, avant de rendre sa décision, une prise de position sur la normativité des lois de reconnaissance des génocides, à l'instar de la loi n°2001-70 du 29 Janvier 2001 relative à la reconnaissance du Génocide Arménien de 1915, intitulée 'ABSENCE DE NORMATIVITE OU NORMATIVITE INCERTAINE DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES'? »;

1-d°) « Les articles 4 § 3 et 19 § 1, alinéa 2 TUE, les articles 6 § 1 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une pratique jurisprudentielle propre au Conseil d'Etat et au Tribunal des conflits français, telle que la théorie des actes de gouvernement, aujourd'hui cristallisée par l'article 26 de la loi du 24 Mai 1872 sur l'organisation du Conseil d'Etat, sur le fondement de laquelle certains actes de l'exécutif national sont exclus du contrôle juridictionnel, au motif qu'ils touchent aux relations avec le Parlement ou à la conduite des relations diplomatiques de l'Etat, alors même que de tels actes sont susceptibles de violer les droits fondamentaux, notamment le droit à une protection juridictionnelle effective, en empêchant que soit désignée la juridiction nationale compétente pour contrôler la légalité du refus de transposer en droit interne un acte de droit dérivé, telle la DECISION-CADRE 2008/913/JAI DU CONSEIL du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal ? » ;

1-e°) « *Le Génocide Arménien, crime contre l'humanité notoire commis par l'Empire ottoman pendant la première guerre mondiale, au préjudice des populations civiles arméniennes, constituant la Nation arménienne, reconnu par de nombreux instruments nationaux et internationaux, notamment la résolution du Parlement européen du 18 Juin 1987 « sur une solution politique de la question arménienne » (n°C 190/119) et la loi française n°2001-70 du 29 Janvier 2001 « relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915 » (JORF 30 Janvier 2001, p. 1590), peut-il être exclu de l'incrimination du négationnisme ou, à l'inverse, doit-il être **implicitement**, mais **nécessairement** considéré comme **compris** dans le **champ d'application** de la **DECISION-CADRE 2008/913/JAI DU CONSEIL du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal dont l'article 1er, § 1, sous c) procède par compréhension (connotation)** et renvoie, pour la **définition des crimes de génocides, crimes contre l'humanité et crimes de guerre dont l'apologie, la négation ou la banalisation grossière publiques**, dès lors qu'elles s'accompagnent d'un **risque d'incitation à la violence ou à la haine**, doivent être rendues punissables par chacun des Etats membres de l'Union européenne, au plus tard le 28 Novembre 2010, **'aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la Cour pénale internationale', convention qui oblige la Suisse (signature du 18 Juillet 1998 et ratification du 12 Octobre 2001 avec déclaration au titre de l'article 103 § 1 du Statut) et dont l'article 69 § 6 rappelle que 'La Cour n'exige pas la preuve des faits qui sont notoires, mais en dresse le constat judiciaire' ? » ;***

1-f°) « *L'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme garantissant la liberté d'expression doit-il, au regard de l'objectif de la **DECISION-CADRE 2008/913/JAI DU CONSEIL du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal (rapprochement des législations pénales européennes pour lutter plus efficacement contre le racisme et la xénophobie)**, être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une **législation**, telle celle que la France doit adopter, aux fins de respecter son obligation de transposer ladite **décision-cadre**, en tant que celle-ci aurait pour objet de rendre punissables **l'apologie, la négation ou la banalisation grossière publiques** notamment du **Génocide Arménien**, reconnu, en particulier par la résolution du Parlement européen du 18 Juin 1987 « sur une solution politique de la question arménienne » (n°C 190/119) et la loi française n°2001-70 du 29 Janvier 2001 « relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915 » (JORF 30 Janvier 2001, p. 1590), dès lors que le comportement est exercé d'une manière qui risque d'**inciter à la violence ou à la haine** à l'égard d'un groupe de personnes ou d'un membre d'un tel groupe ? »*

EN CONSEQUENCE,

2°) SURSEoir A STATUER dans l'attente des **décisions préjudicielles** que devra rendre la **Cour de justice de l'Union européenne** ;

APRES déclaration d'invalidité par la **Cour de justice de l'Union européenne** de l'article **1er, paragraphe 4** de la **décision-cadre 2008/913/JAI** du Conseil du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal et **réponse aux autres questions préjudicielles**,

ET EN TOUT ETAT DE CAUSE,

3°) DIRE ET JUGER que le **refus de transposer** la **Décision-Cadre 2008/913/JAI** arrêtée le 28 Novembre 2008 par le Conseil de l'Union européenne sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal est constitutif d'une **violation suffisamment caractérisée du droit de l'Union européenne** et, partant, **d'une faute** de nature à engager la **responsabilité de l'Etat** ;

EN CONSEQUENCE,

4°) CONDAMNER l'Etat pris en la personne de **Monsieur le Premier Ministre** à payer à **Monsieur et Madame Grégoire KRIKORIAN** et à chacun des autres requérants la somme **d'1,00 € (UN EURO)** à titre de **dommages-intérêts**, en réparation du **préjudice moral** que ceux-ci subissent du fait de la **carence de l'Etat législateur** en ce qui concerne notamment le **Génocide Arménien** ;

Vu les articles **L. 911-1** et **L. 911-3** du Code de justice administrative,

5°) ENJOINDRE à **Monsieur le Premier ministre**, sous astreinte de **10 000,00 (DIX MILLE EUROS)** par jour de retard, de:

5-1°) RETIRER IRREVOCABLEMENT la « *Déclaration des autorités françaises au titre de l'article premier, paragraphe 4, de la décision-cadre* » du 28 Novembre 2008 aux termes de laquelle « *La France déclare, conformément à l'article 1er, paragraphe 4, qu'elle ne rendra punissables la négation ou la banalisation grossière des crimes visés au paragraphe 1, points c) et/ou d), que si ces crimes ont été établis par une décision définitive rendue par une juridiction internationale.* » ;

5-2°) PRENDRE, dans le délai d'**un mois** à compter du jugement à intervenir, **un décret de présentation au Parlement** d'un **projet de loi** tendant à la **transposition** en Droit français de la **Décision-Cadre 2008/913/JAI** arrêtée le 28 Novembre 2008 par le Conseil de l'Union européenne, sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, **à l'exclusion de son article 1er, paragraphe 4,**

texte dont il assurera le dépôt sur le bureau de **l'Assemblée Nationale**, après avoir demandé **l'avis** du **Conseil d'Etat** dans le cadre de la **procédure accélérée** (examen par la commission permanente), libellé dans son dispositif de la façon suivante ou de toute autre manière d'effet équivalent:

« *Vu le principe de prééminence du Droit,*

Vu le bloc de constitutionnalité, notamment la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789, les articles 1er et 88-1 alinéa 1er de la Constitution du 4 Octobre 1958,

Vu la Convention européenne des droits de l'homme,

Vu le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 Décembre 1966,

.../...

Vu le Traité sur l'Union européenne, notamment ses articles 29, 31 et son article 34, paragraphe 2, point b),

*Vu le **Traité de Lisbonne** signé le 13 Décembre 2007 et entré en vigueur le 1er Décembre 2009,*

*Vu la **Résolution A 2 - 33 / 87 du Parlement Européen** sur une solution politique de la question arménienne en date du **18 Juin 1987** (*Journal Officiel des Communautés Européennes* du 20/07/1987 N° C 190/ 119),*

*Vu la **loi n°2001-70 du 29 Janvier 2001** relative à la reconnaissance du Génocide Arménien de 1915,*

*Vu la **loi n°2001-434 du 21 Mai 2001** relative à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité,*

*Vu la **Décision-Cadre 2008/913/JAI du 28 Novembre 2008** sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal,*

Article 1er

Le premier alinéa de l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est rédigé ainsi qu'il suit:

*'Seront punis d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 45 000 € ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui auront **provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence** dans les conditions visées par le sixième alinéa de l'article 24 en **contestant**, par un des moyens énoncés à l'article 23, **l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité** tels qu'ils sont définis **de façon non exclusive**:*

1° par les articles 6, 7 et 8 du Statut de la Cour pénale internationale créée à Rome le 17 Juillet 1998,

2° par les articles 211-1 et 212-1 du Code pénal,

3° par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945,

*et qui auront été **établis** ou fait l'objet d'une **reconnaissance** par la **loi**, une **convention internationale** signée ou ratifiée par la France ou à laquelle celle-ci aura adhéré, une **institution communautaire ou internationale**, ou **qualifiés** comme tels par une **juridiction française**, par un **organe juridictionnel ou délibératif** de l'un des Etats membres de l'**Union européenne** ou de la **Confédération suisse**, ou par une décision étrangère rendue opposable ou exécutoire en France, ou qui auront été **commis** par une ou plusieurs personnes reconnues coupables de tels crimes par une **juridiction française ou internationale**, les critères sus-énoncés pouvant se cumuler.*

Article 2

Dans l'article 48-2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, après les mots : 'ou des déportés', sont insérés les mots : 'ou de toutes autres victimes' . »,

ou, **subsidiatement**, comme suit :

« (...)

Article 1er

Le premier alinéa de l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est rédigé ainsi qu'il suit:

*'Seront punis d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 45 000 € ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui auront **provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence** dans les conditions visées par le sixième alinéa de l'article 24 en **contestant**, par un des moyens énoncés à l'article 23, **l'existence ou la qualification juridique d'un ou plusieurs génocides, crimes contre l'humanité et crimes de guerre notoires** dont la liste chronologique suit :*

*- **Esclavage et Traite;***

*- **Génocide Arménien;***

*- **crimes** visés par l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945.*

*Vaudra **contestation**, au sens du présent article, la **négation**, la **banalisation grossière** ou la **minimisation** desdits crimes, de même que l'usage de tout **terme ou signe dépréciatif ou dubitatif** pour les désigner, tel que « **soi-disant** », « **prétendu** », « **hypothétique** » ou « **supposé** ».*

Article 2

Dans l'article 48-2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, après les mots : 'ou des déportés', sont insérés les mots : 'ou de toutes autres victimes' . »;

*

5-3°) FAIRE APPLICATION de l'article 45 alinéas 2 et 4 de la **Constitution** du 4 Octobre 1958 et, à ce titre, d'**engager la procédure accélérée** et de demander à l'**Assemblée Nationale** de statuer **définitivement**;

5-4°) COMMUNIQUER, conformément à l'article 10, **paragraphe 2** de la décision-cadre du 28 Novembre 2008, au **Secrétariat général** du **Conseil de l'Union européenne** et à la **Commission** le texte de la loi transposant en droit français ladite décision-cadre, à l'**exclusion** de son article **1er, paragraphe 4**;

.../...

6°) PRONONCER à l'encontre de l'Etat une **astreinte de 10 000,00 € (DIX MILLE EUROS) par jour de retard** à compter de l'expiration du délai d'un mois susvisé et jusqu'à parfaite et complète exécution, s'il ne justifie pas dans ledit délai, avoir exécuté les obligations mises à sa charge par la décision à intervenir;

Vu l'article **L. 761-1** du Code de Justice Administrative,

7°) CONDAMNER l'Etat pris en la personne de **Monsieur le Premier Ministre** à payer à chacun des requérants la somme de **20 000,00 Euros (VINGT MILLE EUROS)** avec intérêts au taux légal à compter du 30 Décembre 2014, date de la saisine du **Tribunal Administratif de Marseille**, au titre des frais engagés pour l'instance et non compris dans les dépens;

8°) CONDAMNER l'Etat aux **entiers dépens** de l'instance;

SOUS TOUTES RESERVES de tous autres éléments de droit ou de fait à produire ultérieurement par mémoire complémentaire ou de tous autres recours.

(...) »

*

Par **ordonnance n°1409362** en date du 09 Janvier 2015, **Monsieur Gilduin HOUIST, Président du Tribunal administratif de Marseille** a, au visa notamment des articles **R. 351-8, R. 312-14** et **R. 312-1** du Code de justice administrative (CJA), décidé la transmission de la **requête** susvisée du 30 Décembre 2014 « *au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat.* » « *afin qu'il désigne la juridiction compétente;* » (*pièce n°9*).

*

Le **Conseil** des requérants a été avisé, le 29 Mars 2016, par le **Secrétariat du Contentieux**, soit plus de **quatorze mois** après notification de l'ordonnance susvisée du 09 Janvier 2015, que le **Conseil d'Etat** se préparait à juger la requête susvisée sous le **n°387088** et reçut communication, à cette date, du **mémoire en défense** en date du 25 Mars 2016 par lequel **Monsieur le Garde des Sceaux** conclut au **rejet de la requête** du 30 Décembre 2014, au motif principal d'**incompétence** de la juridiction administrative pour en connaître.

La **décision**, par laquelle **Monsieur le Président de la Section du Contentieux du Conseil d'Etat** aurait lui-même transmis le dossier à la **Deuxième Chambre**, n'a nullement été communiquée à l'Avocat des requérants, lesquels sont, partant, dans l'impossibilité, à ce jour, de déterminer le texte qui aurait fondé cette transmission à la **formation de jugement**.

Un **avis d'audience** pour le 19 Mai 2016 à 09h30 a été notifié au Conseil des requérants, le 10 Mai 2016.

La consultation de l'application **TELERECOURS** indiquait, le 17 Mai 2016 (mise en ligne du **sens des conclusions** le 17 Mai 2016 à 18h03), que **Madame le Rapporteur public** s'appropriait à conclure au « *rejet de la requête* », **sans autre précision**.

*

.../...

II-DISCUSSION

A titre liminaire, les requérants ne cachent pas leur **très grande surprise** quant au traitement de la **requête n°1409362** déposée par leur Avocat, le 30 Décembre 2014, au **Tribunal administratif de Marseille** – et **non pas au Conseil d'Etat**, comme l'indique, à tort, le **Garde des Sceaux** dans son mémoire en réponse du 25 Mars 2016 - tendant à la condamnation pécuniaire de l'Etat, pour **violation suffisamment caractérisée du droit de l'Union européenne**, en l'occurrence, le **refus de transposer la Décision-Cadre 2008/913/JAI** arrêtée le 28 Novembre 2008 par le Conseil de l'Union européenne sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal.

En, effet, il apparaît, en l'espèce, d'une part, que le **Président de la Section du contentieux du Conseil d'Etat** est seul habilité par les textes en vigueur à **désigner la juridiction administrative compétente (II-A)**.

De deuxième part, contrairement à ce que soutient le **Garde des sceaux** dans son mémoire communiqué le 29 Mars 2016, **la juridiction administrative est nécessairement compétente** pour connaître de conclusions, comme celles dont les requérants ont saisi le **Tribunal administratif de Marseille**, dès le 30 Décembre 2014, tendant à la condamnation de l'Etat pour des faits (action ou omission) engageant sa **responsabilité extracontractuelle (II-B)**.

De troisième part, **aucune décision juridictionnelle nationale ou supranationale** ne fait obstacle à la transposition adéquate de la **Décision-Cadre 2008/913/JAI** précitée du 28 Novembre 2008 (II-C).

II-A/ LE PRESIDENT DE LA SECTION DU CONTENTIEUX DU CONSEIL D'ETAT EST SEUL HABILITE PAR LES TEXTES REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR A DESIGNER LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPETENTE

Il sera observé, ici :

D'une part, que l'**ordonnance de transmission** du 09 Janvier 2015 (*pièce n°9*) avait pour **unique objet** la **désignation de la juridiction administrative compétente** pour juger la requête dont le **Tribunal administratif de Marseille** avait été saisi le 30 Décembre 2014 (**II-A-1**).

De deuxième part, que devra être écartée l'application de l'article **R. 351-5-1** du Code de justice administrative (CJA) en tant que ce texte réglementaire est contraire au **droit à un recours juridictionnel effectif** garanti aussi bien par la **Constitution** (article **16 DDH**), que par les normes supranationales (articles **4 § 3** et **19 § 1, alinéa 2 TUE, 3, 6 § 1, 8 et 13** de la **Convention européenne des droits de l'homme**, **1er, 2, 3, 4, 5, 7, 20, 21** et **47** de la **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne**, **14 § 1** du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** du **19 Décembre 1966 – PIDCP** (**II-A-2**).

II-A-1/ LE PRESIDENT DE LA SECTION DU CONTENTIEUX DU CONSEIL D'ETAT N'A ETE SAISI QU'AUX FINS DE DESIGNER LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPETENTE POUR JUGER LA REQUETE DE PLEIN CONTENTIEUX N°1409362 DEPOSEE LE 30 DECEMBRE 2014 AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

Comme susdit, par **ordonnance** du 09 Janvier 2015, le **Président** du **Tribunal administratif de Marseille** a décidé la transmission de la **requête n°1409362** susvisée du 30 Décembre 2014 « *au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat.* » « *afin qu'il désigne la juridiction compétente;* », sur le fondement des articles **R. 351-8, R. 312-14** et **R. 312-1** du Code de justice administrative (CJA) (*pièce n°9*).

Les articles **R. 312-1** et **R. 312-4** CJA sont relatifs à « *La compétence territoriale des tribunaux administratifs* » ; le second prévoit, pour les **actions en responsabilité**, des exceptions au principe posé par le premier (**siège de l'autorité** qui a pris la décision attaquée ou signé le contrat litigieux). Ils disposent respectivement :

Article **R. 312-1** CJA :

« Lorsqu'il n'en est pas disposé autrement par les dispositions de la section 2 du présent chapitre ou par un texte spécial, le tribunal administratif territorialement compétent est celui dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui, soit en vertu de son pouvoir propre, soit par délégation, a pris la décision attaquée ou a signé le contrat litigieux. Lorsque l'acte a été signé par plusieurs autorités, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel a son siège la première des autorités dénommées dans cet acte.

Sous les mêmes réserves en cas de recours préalable à celui qui a été introduit devant le tribunal administratif, la décision à retenir pour déterminer la compétence territoriale est celle qui a fait l'objet du recours administratif ou du pourvoi devant une juridiction incompétente. »

Article **R. 312-14** CJA :

*« Les **actions en responsabilité** fondées sur une cause autre que la méconnaissance d'un contrat ou d'un quasi- contrat et dirigées contre l'Etat, les autres personnes publiques ou les organismes privés gérant un service public relèvent :*

1° Lorsque le dommage invoqué est imputable à une décision qui a fait ou aurait pu faire l'objet d'un recours en annulation devant un tribunal administratif, de la compétence de ce tribunal ;

2° Lorsque le dommage invoqué est un dommage de travaux publics ou est imputable soit à un accident de la circulation, soit à un fait ou à un agissement administratif, de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le lieu où le fait générateur du dommage s'est produit ;

*3° Dans tous les autres cas, de la compétence du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouvait, au moment de l'introduction de la demande, la **résidence de l'auteur** ou du **premier des auteurs de cette demande**, s'il est une personne physique, ou son siège, s'il est une personne morale. »*

Les requérants avaient, à cet égard, indiqué dans l'**acte de saisine** du **Tribunal administratif de Marseille** (**requête n°1409362** du 30 Décembre 2014, §§ **240 à 386**, pages **99 à 138/403** – *pièce n°8*) que celui-ci était **territorialement compétent**, en application de l'article **R. 312-14** CJA, *« comme étant la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve la **résidence de Monsieur Grégoire KRIKORIAN, premier requérant.** »* (§ **386**, page **138/403**).

Quant à l'article **R. 351-8** CJA, également visé par l'**ordonnance de transmission** en date du 09 Janvier 2015, il s'insère dans le **Titre V** (*« **Le règlement des questions de compétence** »*) du **Livre III** (*« **La compétence** »*) de la partie réglementaire du Code de justice administrative :

*« Lorsque des considérations de bonne administration de la justice l'imposent, le **président de la section du contentieux du Conseil d'Etat**, de sa propre initiative ou **sur la demande d'un président de tribunal administratif** ou de cour administrative d'appel, attribue, par une **ordonnance motivée qui n'est pas susceptible de recours**, le jugement d'une ou plusieurs affaires à la **juridiction qu'il désigne.** »*

Il ressort, dès lors, clairement des pièces du dossier transmis au **Conseil d'Etat** et notamment de l'**ordonnance** du 09 Janvier 2015 (*pièce n°9*), que celui-ci a été saisi de la seule question de **compétence territoriale** de la juridiction administrative devant statuer sur la requête déposée au **Tribunal administratif de Marseille** le 30 Décembre 2014.

Le **Président de la Section du contentieux du Conseil d'Etat**, saisi sur le fondement de l'article **R. 351-8** CJA, par « *un président de tribunal administratif* », comme en l'espèce, n'a pas d'autre tâche que de désigner, « *par une ordonnance motivée qui n'est pas susceptible de recours* », la **juridiction administrative compétente** pour connaître de l'affaire ou des affaires concernées.

Seul le **Président de la Section du contentieux du Conseil d'Etat**, dispose de cette **prérogative**, à l'exclusion d'une autre formation de jugement, à laquelle il n'a pas la faculté de déléguer ses pouvoirs.

En outre, la question de la **compétence matérielle** de la juridiction administrative ne peut, dans ce cadre de saisine, être remise en cause.

Le mode **indicatif** « *attribue* » et « *désigne* » utilisé par l'article **R. 351-8** CJA, a, ici, comme souvent, valeur d'**impératif**.

Le **Président de la Section du contentieux du Conseil d'Etat** dispose, dès lors, d'une **compétence liée** quant à la **désignation** d'une juridiction administrative, le principe de la compétence *ratione materiae* (**compétence d'attribution**) étant réputé acquis (il « *attribue* »).

En effet, si le **Président du Tribunal administratif de Marseille** avait estimé la juridiction administrative incompétente, dans son ensemble, pour juger la **requête n°1409362** du 30 Décembre 2014, il aurait fait application de l'article **R. 222-1** CJA lui permettant de rejeter par **ordonnance** une requête présentée devant une juridiction manifestement incompétente pour en connaître :

*« Les **présidents de tribunal administratif** et de cour administrative d'appel, les premiers vice-présidents des tribunaux et des cours, le vice-président du tribunal administratif de Paris et les présidents de formation de jugement des tribunaux et des cours peuvent, par **ordonnance** :*

(...)

*2° Rejeter les requêtes **ne relevant manifestement pas de la compétence de la juridiction administrative** ;*

(...) »

Si le **Président du Tribunal administratif de Marseille** n'a pas fait application de l'article **R. 222-1** CJA, mais de l'article **R. 351-8** du même Code, c'est en considération de la **nécessaire compétence de la juridiction administrative** pour connaître d'une **action en responsabilité extracontractuelle** dirigée contre l'Etat.

En outre, l'examen de la requête révèle que **les conclusions qu'elle présente ne relèvent pas de la compétence du Conseil d'Etat statuant en premier ressort**, mais d'un **tribunal administratif**, plus particulièrement, du **Tribunal administratif de Marseille**, auquel elle doit, partant, être **renvoyée**.

Le **Conseil d'Etat** s'interdit, en effet, au vu de l'article **R. 351-8** CJA, de juger une affaire qui ne relève pas de sa **compétence de premier ressort** (**CE 15 Octobre 2008, Sté Éts P. Bernard**, req. no 307313. – **CE 16 Mai 2008, Sté Agrijou**, req. No 281982).

La doctrine confirme cette **réserve de juridiction** s'expliquant par la considération d'une **bonne administration de la justice** et le souci qui en procède de ne pas priver les requérants des **garanties** que leur offre le **déroulement de plusieurs instances**, telles que prévues par les textes en vigueur :

« (...)

§ 3. – *Cas des litiges que des préoccupations de bonne administration de la justice conduisent à attribuer à une juridiction normalement non compétente*

28. Aux termes de l'article **R. 351-8** du code de justice administrative, « lorsque des considérations de bonne administration de la justice l'imposent, le président de la section du contentieux du Conseil d'État, de sa propre initiative ou sur la demande d'un président de tribunal administratif ou de cour administrative d'appel, attribue, par une ordonnance motivée qui n'est pas susceptible de recours, le jugement d'une ou plusieurs affaires à la juridiction qu'il désigne ». Ce texte ne permet pas au juge des référés du Conseil d'État de désigner une juridiction en lieu et place du président de la section du contentieux (CE 1er avr. 2005, M. X, req. no 279138). Ces dispositions peuvent permettre de régler le cas d'un litige intéressant une entreprise qui, sur la période concernée par l'acte attaqué, a changé de nombreuses fois de siège social dans des ressorts de tribunaux administratifs différents (CE 30 nov. 2005, Sté Vinci-Energie, req. no 267137). **Ces dispositions ne permettent pas au Conseil d'État de juger une affaire qui ne relève pas de sa compétence (CE 15 oct. 2008, Sté Éts P. Bernard, req. no 307313. – CE 16 mai 2008, Sté Agrijou, req. no 281982).** De façon générale, le Conseil d'État ne motive pas, et cette solution est compréhensible, les raisons qui le poussent à attribuer l'affaire à tel ou tel tribunal compétent.

(...) »

(**Frédéric SCANVIC**, Avocat au Barreau de Paris – **COMPETENCE ADMINISTRATIVE** – Répartition des compétences à l'intérieur des juridictions administratives – Répertoire contentieux administratif Dalloz Avril 2012, § **28**, page **6/38**).

*

II-A-2/ L'ARTICLE R. 351-5-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE EST CONTRAIRE AU DROIT A UN RECOURS JURIDICTIONNEL EFFECTIF GARANTI TANT PAR LA CONSTITUTION QUE PAR LES NORMES SUPRANATIONALES

L'application de l'article **R. 351-5-1** CJA, qui sous-tend, en l'espèce, le renvoi de la requête à la Deuxième Chambre, devra être écartée en l'espèce.

En effet, aux termes de ce texte :

« Lorsque le Conseil d'Etat est saisi de conclusions se rapportant à un litige qui ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, il est compétent, nonobstant les règles relatives aux voies de recours et à la répartition des compétences entre les juridictions administratives, pour se prononcer sur ces conclusions et décliner la compétence de la juridiction administrative. »

Le **droit à un recours juridictionnel effectif** a été, très récemment, rappelé par le **Conseil constitutionnel** :

« (...)

9. Selon l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ». Il résulte de cette disposition qu'il ne doit pas être porté d'atteinte substantielle au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction.

(...) »

(CC, Décision n° 2016-543 QPC du 24 mai 2016 Section française de l'observatoire international des prisons [Permis de visite et autorisation de téléphoner durant la détention provisoire]).

On ne peut, dans les circonstances de l'espèce, considérer que le **Conseil d'Etat** a été *saisi* de la **requête n°1409362** du **30 Décembre 2014**, contrairement à ce que prétend le Garde des Sceaux dans son mémoire du **25 Mars 2016**, laquelle requête n'a été transmise au **Président de la Section du Contentieux**, par **ordonnance du Président du Tribunal administratif de Marseille** en date du **09 Janvier 2015** (*pièce n°9*), qu'aux fins de **désignation** de la **juridiction administrative compétente** pour en connaître.

En tout état de cause, si le **Conseil d'Etat** s'estimait *saisi* de telles conclusions, il devrait se soumettre à l'ensemble des **normes nationales** et **supranationales** applicables au présent litige (**plein contentieux**), notamment celles qui régissent le **renvoi préjudiciel** à la **Cour de justice de l'Union européenne** (article **267 § 3** TFUE : « *Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour.* »).

Il ressort, en effet, de la jurisprudence de la **Cour de Luxembourg** qu'une **action en responsabilité extracontractuelle existe nécessairement** devant les juridictions nationales de l'Etat concerné, en cas de **violation suffisamment caractérisée du droit de l'Union européenne**, comme en l'espèce.

**II-B/ LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE EST NECESSAIREMENT
COMPETENTE POUR CONNAÎTRE DE CONCLUSIONS TENDANT A ENGAGER
LA RESPONSABILITE EXTRA CONTRACTUELLE DE L'ETAT POUR
VIOLATION SUFFISAMMENT CARACTERISEE DU DROIT DE L'UNION
EUROPEENNE**

Le principe constitutionnel de réparation - responsabilité (article 1382 du Code civil) et la faute qui déclenche sa mise en œuvre tendant à la réparation du dommage qu'elle a causé, sont solidement ancrés au cœur du système juridique continental et des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres de l'Union européenne.

Ainsi que les requérants l'ont amplement démontré dans leur requête du 30 Décembre 2014, la France, Etat membre de l'Union européenne, a engagé sa responsabilité extracontractuelle, en raison de la carence de ses trois organes exécutif, législatif et juridictionnel (v. notamment § 682, pages 384/403 à 393/403 en ce qui concerne la responsabilité de l'Etat du fait du refus du renvoi préjudiciel opposé par le Conseil d'Etat par arrêt du 26 Novembre 2012).

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) juge, à cet égard :

« 1 Le principe selon lequel les États membres sont obligés de réparer les dommages causés aux particuliers par les violations du droit communautaire qui leur sont imputables est également applicable lorsque la violation en cause découle d'une décision d'une juridiction statuant en dernier ressort, dès lors que la règle de droit communautaire violée a pour objet de conférer des droits aux particuliers, que la violation est suffisamment caractérisée et qu'il existe un lien de causalité direct entre cette violation et le préjudice subi par les personnes lésées. Afin de déterminer si la violation est suffisamment caractérisée lorsque la violation en cause découle d'une telle décision, le juge national compétent doit, en tenant compte de la spécificité de la fonction juridictionnelle, rechercher si cette violation présente un caractère manifeste. C'est à l'ordre juridique de chaque État membre qu'il appartient de désigner la juridiction compétente pour trancher les litiges relatifs à ladite réparation.

(...) »

(CJUE, 30 Septembre 2003, KÖBLER, C-224/01).

La solution consacrée par la Cour de Luxembourg est utilement éclairée par les remarquables conclusions de Monsieur l'Avocat général Philippe LEGER :

« (...)

74. En outre, il importe de rappeler que les auteurs du traité ont investi les juridictions suprêmes d'un rôle déterminant dans la mise en œuvre du mécanisme de coopération juridictionnelle que constitue la procédure préjudicielle. En effet, l'article 234 CE prévoit que, contrairement aux autres juridictions nationales qui disposent d'une simple faculté de saisir la Cour d'une question préjudicielle, les juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours sont tenues de le faire.

75. *L'importance de l'obligation de renvoi, posée par l'article 234 CE, a été soulignée avec force par la Cour dans l'arrêt du 6 octobre 1982, Cilfit e.a. . L'institution d'une telle obligation vise à éviter que s'établissent des divergences de jurisprudence à l'intérieur de la Communauté sur des questions de droit communautaire. C'est aux juridictions suprêmes que revient la charge de poser des questions préjudicielles, afin d'éviter que perdurent ou apparaissent des divergences de jurisprudence entre les États membres et, en particulier, entre les juridictions ordinaires de l'État dans lequel elles exercent leurs fonctions.*

76 *L'ensemble de ces développements démontre combien le rôle des juridictions nationales — et, au premier chef, celui des juridictions suprêmes — est déterminant dans la mise en oeuvre du droit communautaire et dans la protection des droits qui en découlent pour les particuliers. Ce rôle déterminant implique nécessairement, en contrepartie, l'admission d'un principe de la responsabilité de l'État du fait des juridictions suprêmes. Afin de s'en convaincre encore davantage — si besoin il y a — il suffit de prendre connaissance de l'état du droit interne des États membres à cet égard.*

(...)

144. *Enfin, selon nous, on ne peut a priori exclure l'engagement de la responsabilité de l'État du fait de la méconnaissance manifeste par une juridiction suprême de l'obligation de renvoi préjudiciel qui pèse sur elle, par exemple, dans le cas où il n'existe pas de jurisprudence de la Cour sur le point de droit en cause à la date du prononcé de sa décision.*

145. *À ce jour, la Cour ne s'est jamais précisément prononcée à ce sujet (126 - En 1975, dans ses suggestions sur l'Union européenne, la Cour a estimé qu'il serait opportun de prévoir — dans le traité — une garantie appropriée pour la sauvegarde des droits des particuliers en cas de violation de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE). Toutefois, elle a laissé ouverte la question de savoir si cette garantie devrait consister en un recours devant la Cour par les parties au principal, en une procédure obligatoire de manquement ou en une action en réparation contre l'État concerné à la requête de la partie lésée (Bull. CE, suppl. 9/75, p. 18)).*

146. *Comme on le sait, l'obligation de renvoi préjudiciel est fondamentale. Elle participe largement à la garantie de l'application uniforme du droit communautaire ainsi qu'à celle de la protection effective des droits que les particuliers tirent de l'ordre juridique communautaire. Ces considérations étaient bien présentes à l'esprit de la Cour lorsqu'elle a déterminé, dans l'arrêt Cilfit e.a., précité (127 - Points 13 à 17), la portée de l'obligation de renvoi posée par le traité.*

147. *En outre, l'obligation de renvoi préjudiciel tend à s'inscrire dans la logique du «droit au juge». En effet, en vertu d'une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, «si le droit de saisir la Cour par voie de question préjudicielle n'est pas absolu [...], il n'est pas exclu que, dans certaines circonstances, le refus opposé par une juridiction nationale, appelée à se prononcer en dernière instance, puisse porter atteinte au principe d'équité de la procédure, tel qu'énoncé à l'article 6, paragraphe [1], de la convention, en particulier lorsqu'un tel refus apparaît comme entaché d'arbitraire» (128 - Voir, notamment, décisions du 23 mars 1999 sur la recevabilité de la requête de André Desmots contre France (n° 41358/98, point 2); du 25 janvier 2000, Peter Moosbrugger contre Autriche (n° 44861/98, point 2), et arrêt sur le fond Coëme et autres contre Belgique du 22 juin 2000 (n° TM 32492/96, 32547/96, 33209/96 et 33210/96, § 114), ainsi que décisions du 4 octobre 2001 sur la recevabilité de Nicolas Caiena Santiago contre Espagne (n° 60350/00),*

.../...

et du 13 juin 2002 sur la recevabilité de la requête de Lambert Bakker contre l'Autriche (n° 43454/98, point 2). Dans toutes ces affaires, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que l'absence de renvoi préjudiciel n'était pas entachée d'arbitraire.)

D'ailleurs, comme cela a été indiqué à l'audience, ce corollaire du «**droit au juge**» trouve une expression particulière en Allemagne (129 - La Cour constitutionnelle allemande considère que la Cour de justice est un «**juge légal**» des parties au sens de l'article 101 de la Constitution allemande. Il en résulte que, lorsqu'une juridiction suprême ne pose pas de **question préjudicielle**, en violation de l'article 234, paragraphe 3, CE, la Cour constitutionnelle a **compétence pour casser un tel arrêt pour violation de la Constitution**. Voir, par exemple, ordonnance du 9 janvier 2001 du Bundesverfassungsgericht concernant une décision du Bunderverwaltungsgericht à propos de l'égalité entre hommes et femmes dans le cadre de la profession médicale (BvR 1036/99)).

148. Dans ces conditions, il est logique et raisonnable de considérer que le **manquement manifeste à une obligation de renvoi** de la part d'une juridiction suprême est, en soi, **susceptible d'engager la responsabilité de l'État**.

149. Toutefois, dans de telles circonstances, la mise en cause de la responsabilité de l'État risque de se heurter à certaines difficultés pour rapporter la preuve d'un **lien de causalité direct** entre le manquement à l'obligation de renvoi et le préjudice allégué. En effet, cette preuve du lien de causalité suppose que le particulier soit en mesure d'établir que **l'absence de renvoi lui a nécessairement causé un préjudice, réel et certain**, et non hypothétique, qui ne serait pas survenu si la juridiction suprême avait décidé de poser une question préjudicielle.

150. Cette preuve sera sans doute relativement facile à établir s'agissant d'un **préjudice purement moral**, qui tiendrait par exemple à la **perte d'une chance de voir ses prétentions aboutir** (130 - Voir, à ce propos, jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans le cadre de l'examen de requêtes individuelles fondées sur la violation de l'article 6 de la CEDH (notamment arrêt Coëme et autres contre Belgique, précité, § 155 à 158). Selon la Cour européenne des droits de l'homme, on ne peut spéculer sur ce qu'aurait été l'issue d'une procédure conforme à l'article 6 de ladite convention, et donc faire droit à une demande en réparation de dommage matériel. En revanche, elle admet, compte tenu de l'ampleur du **dommage moral** subi, que le simple constat de la violation des dispositions précitées est insuffisant et justifie l'allocation d'une certaine somme à titre de réparation.)

(...)

(CJUE, 30 Septembre 2003, KÖBLER, C-224/01, conclusions de l'Avocat général Philippe LEGER, points 74 à 76).

La **responsabilité de l'Etat pour violation du droit de l'Union** par l'une de ses **juridictions suprêmes** est érigée par la Cour de justice en **principe général** :

« (...)

Par ces motifs, la Cour (grande chambre) dit pour droit:

*Le droit communautaire s'oppose à une législation nationale qui exclut, de manière générale, la **responsabilité de l'État membre** pour les dommages causés aux particuliers du fait d'une **violation du droit communautaire** imputable à une **juridiction statuant en dernier ressort** au motif que la violation en cause résulte d'une **interprétation des règles de droit** ou d'une **appréciation des faits et des preuves** effectuées par cette juridiction.*

*Le droit communautaire s'oppose également à une législation nationale qui limite l'engagement de cette responsabilité aux seuls cas du **dol** ou de la **faute grave** du juge, si une telle limitation conduisait à exclure l'engagement de la responsabilité de l'État membre concerné dans d'autres cas où une **méconnaissance manifeste du droit applicable**, telle que précisée aux points 53 à 56 de l'arrêt du 30 septembre 2003, **Köbler (C-224/01)**, a été commise.*

(**CJUE, Grande Chambre, 13 Juin 2006, Traghetti del Mediterraneo SpA**, en liquidation c/ **Repubblica italiana**, C-173/03)

En outre, les conditions de la mise en œuvre de la responsabilité de l'Etat juridictionnel ne sauraient être appréciées de manière **excessivement restrictive** (**CJUE, Troisième Chambre, 24 Novembre 2011, Commission européenne c/ République italienne**, C-379/10) :

« (...)

Par ces motifs, la Cour (troisième chambre) déclare et arrête:

1) *La République italienne,*

- en excluant toute responsabilité de l'État italien pour les dommages causés à des particuliers du fait d'une violation du droit de l'Union commise par une juridiction nationale statuant en dernier ressort, lorsque cette violation résulte d'une interprétation des règles de droit ou d'une appréciation des faits et des preuves effectuée par cette juridiction, et

- en limitant cette responsabilité aux seuls cas du dol ou de la faute grave, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, de la loi n° 117 sur la réparation des dommages causés dans l'exercice des fonctions juridictionnelles et la responsabilité civile des magistrats [legge n. 117 (sul) risarcimento dei danni cagionati nell' esercizio delle funzioni giudiziarie e responsabilità civile dei magistrati], du 13 avril 1988, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du principe général de responsabilité des États membres pour violation du droit de l'Union par l'une de leurs juridictions statuant en dernier ressort.

2) *La République italienne est condamnée aux dépens.*

(CJUE, Troisième Chambre, 24 Novembre 2011, Commission européenne c/ République italienne, C-379/10)

*

Le **droit national** commande, de même, qu'une **voie de droit** soit ouverte permettant la **réparation adéquate** des dommages causés aux particulier par l'action ou l'omission de la Puissance publique.

Dans cet ordre d'idées, le **principe constitutionnel de réparation - responsabilité (article 1382 du Code civil)** irrigue toutes les **actions à fins indemnitaires** et resurgit à la faveur du **désistement du principe de légalité**.

Aux termes de l'article **1382** du Code civil :

« Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. »

Ainsi, s'exprime la Doctrine :

« (...)

IV. LE PRINCIPE DE RÉPARATION ET DE RESPONSABILITÉ

L'existence d'un principe selon lequel le droit français ne comporte, en aucune matière, de régime soustrayant à toute réparation les dommages résultant de fautes civiles imputables à des personnes physiques ou morales de droit privé, quelle que soit la gravité de ces fautes est très vite affirmé par le Conseil constitutionnel (Cons. const. 22 oct. 1982: n° 82-144 DC § 5). Si le non-respect de ce principe peut porter atteinte au principe d'égalité devant la loi et devant les charges publiques (respectivement garantis par DDH, art. 6 et 13; même décision § 9), c'est bien parce que **«nul n'a le droit de nuire à autrui»**, comme le rappelle le présent article, que **«tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer»** (même décision, § 3). Le Conseil constitutionnel, en reprenant *expressis verbis* l'article **1382** du code civil, **constitutionnalise cette disposition** comme la **conséquence de la liberté** reconnue au présent article. Ces principes valent autant en **responsabilité criminelle** que **délictuelle (Cons. const. 7 nov. 1989: n° 89-262 DC)**, **quasi délictuelle** ou en **responsabilité contractuelle (Cons. const. 9 nov. 1999: n° 99-419 DC § 61)**. Le Conseil estime dès lors que **«nul ne saurait, par une disposition générale de la loi, être exonéré de toute responsabilité personnelle quelle que soit la nature ou la gravité de l'acte qui lui est imputé»** (Cons. const. 17 janv. 1989: n° 88-248 DC § 9). En effet, le législateur ne peut **«dénier dans son principe même le droit des victimes d'actes fautifs... à l'égalité devant la loi et devant les charges publiques»** (Cons. const. 22 oct. 1982: n° 82-144 DC § 9).

.../...

Cependant, si le principe de responsabilité «s'oppose au refus absolu de toute réparation sans égard à la gravité de la faute, il ne s'oppose pas (...) à certaines exonérations de responsabilité pour des fautes présumées excusables» (Cons. const. 20 juill. 1983: *n° 83-162 DC § 79*) et «ne fait pas obstacle à ce que, en certaines matières, pour un motif d'intérêt général, le législateur aménage les conditions dans lesquelles la responsabilité peut être engagée» (Cons. const. 22 juill. 2005: *n° 2005-522 DC § 10*), étant précisé que cet intérêt général doit être «suffisant».

De même, le législateur peut, dans certains cas particuliers, déroger partiellement au principe pour assurer une réparation plus rapide des victimes du dommage, même si elle doit être forfaitaire. Le Conseil constitutionnel s'assurera alors que cette dérogation est bien justifiée par un motif d'intérêt général (Cons. const. 29 déc. 1999: *n° 99-425 DC § 23*).

Dans ces cas, le Conseil constitutionnel s'assurera alors que ces aménagements ne portent pas d'atteinte disproportionnée au droit des victimes d'actes fautifs ni au droit à un recours juridictionnel effectif et qu'elles sont bien en rapport direct avec l'intérêt général poursuivi (Cons. const. 26 sept. 2014, *François F.: n° 2014-415 QPC § 9*).

Il n'est que les exceptions expressément prévues par la Constitution (Const. 58, art. 26, 67 et 68) qui peuvent faire plier le principe de réparation (Cons. const. 22 janv. 1999: *n° 98-408 DC § 16*) en instituant une certaine forme d'irresponsabilité, sans pour autant que cela puisse conduire à une irresponsabilité pénale absolue (Cons. const. 7 nov. 1989: *n° 89-262 DC § 9*).

Notons, par ailleurs que le principe de la réparation intégrale est un principe général du droit de la réparation, tant pour la Cour de cassation que pour le Conseil d'État. En l'état, la jurisprudence du Conseil constitutionnel ne reconnaît pas de principe constitutionnel de la réparation intégrale. Le législateur peut donc apporter au principe de responsabilité pour faute des restrictions, du reste nombreuses, justifiées par un motif d'intérêt général.

(**Michel LASCOMBE**, Professeur à l'IEP de Lille – Université Lille Nord de France – Centre de recherche Droits et Perspectives du Droit – EA 4487 – ERDP – Code constitutionnel et des droits fondamentaux – Dalloz 2015, article 4 de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789).

*

La **puissance publique** ne peut constitutionnellement s'affranchir du respect d'un tel principe à **portée universelle**.

Il échet de préciser, qu'au demeurant, la référence que fait le **Garde des Sceaux** à l'arrêt rendu le 29 Septembre 1995 par l'**Assemblée du contentieux** du **Conseil d'Etat** (**Association Greenpeace France**, n°171277) est dépourvue de pertinence dès lors que la Haute Assemblée n'était pas saisie d'une **requête de plein contentieux**, mais d'une demande tendant à l'**annulation, pour excès de pouvoir**, de « *la décision, rendue publique le 13 juin 1995, par laquelle le Président de la République française a décidé de reprendre les essais nucléaires en Polynésie française* ; ».

.../...

A l'inverse, les requérants ont été confortés dans leur initiative du 30 Décembre 2014 par la jurisprudence subséquente du **Conseil d'Etat** (**27 Juillet 2015**, n°367484 – *pièce n°12*) consacrant le **pouvoir d'injonction du juge du plein contentieux** :

« (...)

6. *Considérant que lorsque le juge administratif statue sur un **recours indemnitaire** tendant à la **réparation d'un préjudice** imputable à un **comportement fautif d'une personne publique** et qu'il constate que ce comportement et ce préjudice perdurent à la date à laquelle il se prononce, il peut, en vertu de ses **pouvoirs de pleine juridiction** et lorsqu'il est saisi de conclusions en ce sens, **enjoindre** à la personne publique en cause de **mettre fin à ce comportement** ou d'**en pallier les effets** ;*

(...) »

*

Dès lors, les requérants poursuivent logiquement leurs développements aux §§ **683 à 685** (pages **390/403 à 393/403**, comme suit :

« (...)

683. Il est, ainsi, établi que le **défaut de transposition par le législateur de la Décision-cadre 2008/913/JAI du 28 Novembre 2008** sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal a engagé la **responsabilité de l'Etat**, aggravée par la **carence du Conseil d'Etat** qui, en rendant son **arrêt d'incompétence du 26 Novembre 2012**, a manqué à l'obligation de renvoi préjudiciel que lui impose l'article **267 § 3** du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (**TFUE**).

684. Cette **responsabilité de l'Etat** justifie l'indemnisation du préjudice notamment moral de chacun des requérants à hauteur de **1,00 € (UN EURO)**.

685. Il y a lieu, en outre, de considérer les articles **L. 911-1** et **L. 911-3** du Code de justice administrative (**CJA**) qui disposent respectivement :

Article **L 911-1** CJA :

« *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une **mesure d'exécution dans un sens déterminé**, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* »

Article **L 911-3** CJA :

« *Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles **L. 911-1** et **L. 911-2** d'une **astreinte** qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet.* »

.../...

La **responsabilité de l'Etat**, telle que la présente requête l'établit, procède de la **carence fautive** de ses trois organes constitutionnels, exécutif, législatif et juridictionnel, dans la transposition adéquate de la **décision-cadre** du 28 Novembre 2008.

On doit rappeler, à cet égard, que lorsque l'Etat, comme en l'espèce, a engagé sa responsabilité du fait de la **carence fautive de son organe législatif**, cette **responsabilité pour faute**, qui suppose qu'une **obligation préexistante de légiférer a été méconnue** par celui-ci, oblige l'autorité constitutionnellement compétente à prendre les **mesures positives** propres à faire cesser l'illégalité (v. supra point **435**).

La **Cour de justice de l'Union européenne** juge, en effet, que le constat de la responsabilité de l'Etat membre oblige celui-ci à « **effacer les conséquences illicites** » d'une violation du droit de l'Union :

« 36. *L'obligation pour les Etats membres, de réparer ces dommages trouve également son fondement dans l'article 5 du traité [article 10 nouveau], en vertu duquel les Etats membres sont tenus de prendre toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu du droit communautaire. Or, parmi ces obligations se trouve celle d'effacer les conséquences illicites d'une violation du droit communautaire (voir, en ce qui concerne la disposition analogue de l'article 86 du traité CECA, l'arrêt du 16 décembre 1960, Humblet, 6/60, Rec. p. 1125).*

(**CJUE, 19 Novembre 1991, Francovich**, aff. C-6/90 et C-9/90, Rec. I, p. 5403),

Ce principe a été repris par la **Cour Administrative d'Appel de Paris** dans son arrêt précité en date du **1^{er} Juillet 1992, Société Jacques Dangeville** (Rec. p. 558), dont la solution conserve sa valeur, malgré l'infirmité de cette décision par le Conseil d'Etat le 30 Octobre 1996 en raison d'une appréciation différente du régime procédural applicable, comme l'a pertinemment analysé le **Professeur René CHAPUS** – v. § II-C-1, p. 23, point 94) :

« *Sur le principe de la responsabilité de l'Etat :*

Considérant qu'il résulte des stipulations du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment de son article 5 [article 10 nouveau], que l'Etat français est tenu de prendre toutes les mesures propres à assurer l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu dudit traité; que parmi ces obligations se trouve celle d'effacer les conséquences illicites d'une violation du droit communautaire soit directement, soit à défaut, en assurant la réparation effective des préjudices qui en ont résulté; (...) ».

Comme susdit, le **principe de droit** dégagé par la **Cour Administrative d'Appel de Paris** s'est trouvé consolidé dès lors que l'arrêt du **Conseil d'Etat** rendu le 30 Octobre 1996 qui l'a censurée a entraîné la **condamnation de la France** pour violation de l'article **1^{er}** du **Premier Protocole Additionnel** à la Convention européenne des droits de l'homme, par arrêt définitif de la **Cour Européenne des Droits de l'Homme** ayant statué à l'**unanimité** le 16 Avril 2002.

Il doit être relevé que l'arrêt de la **Cour administrative d'appel de Paris** a été rendu avant l'entrée en vigueur de la loi du 08 Février 1995 qui a investi le juge administratif du **pouvoir d'injonction** (article **L. 911-1** CJA).

Or, les termes du texte susvisé sont suffisamment larges pour permettre l'exercice du **pouvoir d'injonction** en dehors du contentieux de l'excès de pouvoir.

Disposant de **pouvoirs étendus** dans le **plein contentieux**, le juge administratif est naturellement conduit à faire usage de son pouvoir d'injonction aux fins d'effacer les conséquences illicites de la violation par l'Etat du droit de l'Union.

C'est ce que commande le **principe de coopération loyale** inscrit dans l'article **4 TUE**, dans la rédaction que lui en donne le **Traité de Lisbonne** du 13 Décembre 2007, entré en vigueur le 1er Décembre 2009 :

« (...)

*3. En vertu du **principe de coopération loyale**, l'Union et les États membres se respectent et s'assistent mutuellement dans l'accomplissement des missions découlant des traités.*

*Les États membres **prennent toute mesure générale ou particulière** propre à assurer l'exécution des obligations découlant des traités ou résultant des actes des institutions de l'Union.*

Les États membres facilitent l'accomplissement par l'Union de sa mission et s'abstiennent de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs de l'Union. »

Or, l'**indemnisation du préjudice moral** par l'allocation de l'**euro symbolique** à chacun des requérants, si elle est pleinement justifiée, ne permet pas d'effacer totalement les **conséquences illicites** de la violation du droit de l'Union résultant du **refus de transposer** la décision-cadre du 28 Novembre 2008.

La **décision de condamnation de l'Etat** implique nécessairement, aux fins de l'article **L. 911-1** CJA, que le **Premier ministre** fasse cesser, **sans délai**, la violation du droit de l'Union cause de la condamnation.

Il y aura lieu, dès lors, d'**enjoindre, sous astreinte**, au **Chef du Gouvernement** de déposer un **projet de loi de transposition** de la **décision-cadre** du 28 Novembre 2008.

(...) »

II-C/ AUCUNE DECISION JURIDICTIONNELLE NATIONALE OU SUPRANATIONALE NE FAIT OBSTACLE A LA TRANSPOSITION DE LA DECISION-CADRE DU 28 NOVEMBRE 2008

Trois décisions seront plus spécialement examinées, comme touchant de près à la problématique du **Génocide Arménien** et des **autres crimes contre l'humanité**.

1°) le **Tribunal des conflits**, après avoir, par un **revirement historique et spectaculaire** de sa jurisprudence en la matière (**TC, 04 Novembre 1880, Marquigny c/ Préfet du Nord**, Rec. p. 795 ; **TC, 13 Janvier 1958, Alioune Kane**, Rec.p. 790, cités dans les **conclusions de Monsieur Frédéric DESPORTES**, Rapporteur public), fait droit intégralement à la demande des requérants tendant à la **récusation** de son Président, **Monsieur Jacques ARRIGHI de CASANOVA** (**TC du 18 Mai 2015, M. Grégoire KRIKORIAN et autres c/ Premier ministre**, n°3995, G.A.J.A. 20° édition 2015, n°26-6, p. 154 – *pièce n°10*), a jugé que la requête (**recours pour excès de pouvoir – contrôle de la légalité**) tendant à faire délivrer **injonction** au Premier ministre de transposer en droit interne la **décision-cadre** précitée du **28 Novembre 2008** ne relevait de la compétence d'**aucune juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire** :

« (...)

*Considérant que, eu égard au contenu de la décision-cadre du 28 novembre 2008, le refus du Premier ministre de soumettre au Parlement un projet de loi en vue de sa transposition en droit interne touche notamment à la **conduite des relations internationales de la France** ; que, dès lors, en tout état de cause, **ni la juridiction administrative ni la juridiction judiciaire ne sont compétentes pour en connaître** ; qu'ainsi, sans qu'il soit besoin d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne sur la validité de la décision-cadre en cause, c'est à bon droit que, par les décisions mentionnées ci-dessus, les deux ordres de juridiction se sont déclarés incompétents pour connaître du litige ; qu'il n'en résulte aucun conflit négatif de compétence ; que la requête est donc irrecevable et doit être rejetée, y compris ses conclusions présentées au titre de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 ;*

(...) »

(**TC du 06 Juillet 2015, M. Grégoire KRIKORIAN et autres c/ Premier ministre**, n°3995 – *pièce n°11*).

Il ne saurait, cependant, être donné à cet arrêt, rendu dans le cadre strict du **contrôle de légalité**, une portée qu'il n'a pas.

Il convient, en effet, de se reporter aux conclusions (*pièce n°11 bis*) des plus éclairantes de **Monsieur Frédéric DESPORTES**, Rapporteur public :

« (...)

*Quelle qu'en soit la raison d'être, l'absence de « **justiciabilité** » des actes de gouvernement, qui heurte le principe de prééminence du droit, fait l'objet de critiques récurrentes. La catégorie a ainsi naturellement tendance à se réduire même si elle n'est pas encore tout à fait une peau de chagrin.*

(...) (page 2/6).

« (...)

La question est de savoir si cette solution peut être maintenue dans le cas où le dépôt d'un projet de loi est demandé aux fins d'**assurer la transposition d'une décision-cadre**. Rappelons que, définie par l'article 34 ancien du Traité sur l'Union européenne (TUE), la décision-cadre était l'instrument privilégié de l'harmonisation des législations des Etats membres dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, à l'époque où cette coopération constituait le « troisième pilier » de l'Union. Depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, qui a aboli la structure en piliers, la matière est intégrée dans le droit commun et relève au sein de l'Union des instruments ordinaires de législation que sont, notamment, les directives. La rupture est cependant relative. Tout d'abord, la définition de la décision-cadre est la même que celle de la directive figurant à l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) sous la seule réserve – il est vrai non anodine – que l'article 34 ancien du TUE dispose expressément, s'agissant de la première, qu'elle n'a pas d'effet direct. Ensuite, en application de **l'article 10, paragraphe 1, du protocole n° 36 sur les dispositions transitoires, annexé au traité de Lisbonne**, depuis le 1er décembre 2014, la **non-transposition d'une décision-cadre peut donner lieu, comme celle d'une directive, à une action en manquement à l'initiative de la Commission** sur le fondement de l'article 258 du TFUE. La possibilité d'une telle action était auparavant exclue.

L'obligation de transposition nous semble ainsi revêtir la même force pour les décisions-cadre que pour les directives. Dans les deux cas, elle trouve son fondement non seulement dans le **droit de l'Union** mais également dans l'article **88-1 de la Constitution** ainsi que l'a jugé, à propos des directives, le Conseil d'Etat(9) à la suite du Conseil constitutionnel(10.) En conséquence, dans le cadre de l'article 61 de la Constitution, le Conseil constitutionnel contrôle qu'une loi de transposition ne contredit pas de façon manifeste les dispositions ou l'objectif général de la directive qu'elle a pour objet de transposer(11). Le Conseil d'Etat et la Cour de cassation écartent quant à eux l'application des lois et règlements qui seraient contraires aux objectifs ou aux termes d'une directive. En outre, en cas de refus du Premier ministre soit de prendre un texte réglementaire nécessaire à la transposition d'une directive soit d'abroger un texte incompatible avec celle-ci, le Conseil d'Etat peut lui enjoindre de prendre les dispositions qui s'imposent(12) et, le cas échéant, d'user du pouvoir qu'il tient de l'article 37 de la Constitution aux fins de déclasser préalablement les dispositions législatives contraires aux objectifs de la directive(13). Dans un cas de figure un peu différent mais qui illustre également la force des obligations trouvant leur fondement dans le droit de l'Union, le Conseil d'Etat s'est également reconnu compétent pour enjoindre au premier Ministre de notifier à la Commission, conformément aux exigences de la réglementation communautaire, une disposition législative relative aux aides d'Etat(14).

(...) » (page 3/6).

« (...)

Dans la ligne de cette jurisprudence, il pourrait sembler **cohérent** que, dans le cas où la **transposition d'une directive ou d'une décision-cadre impose l'adoption de dispositions législatives**, le **Conseil d'Etat se reconnaisse compétent pour enjoindre au Premier Ministre de déposer un projet de loi**. Cette opinion est d'ailleurs exprimée par **plusieurs auteurs**.

(...) »

(pages 3-4/6).

« (...)

*A la lumière de cette jurisprudence, il nous semble qu'aucun principe supérieur tiré du droit de l'Union n'impose de reconnaître au juge administratif, saisi par des personnes physiques ou morales, compétence pour **enjoindre au Premier ministre de déposer un projet de loi de transposition**. Lorsque les dispositions législatives nécessaires à la transposition d'une directive n'ont pas été prises, **les particuliers auxquels cette carence fait grief, ne sont pas démunis**. Ils ne peuvent certes pas saisir le Conseil constitutionnel par la voie de la QPC car si **l'exigence de transposition est constitutionnelle**, elle n'est pas au nombre des droit ou liberté que la Constitution garantit(23). **Ils peuvent en revanche rechercher la responsabilité de l'Etat ainsi que l'admet le Conseil d'Etat(24), conformément à la jurisprudence de la Cour de justice(25)**. En outre, les juridictions administratives et judiciaires, admettent que les dispositions des directives non transposées puissent être invoquées directement et se substituer à la législation défailante si elles sont précises et inconditionnelles(26). Elles admettent bien entendu également que ces dispositions puissent être invoquées pour écarter les dispositions nationales qui leur seraient contraires(27). Il est vrai que l'invocabilité, qu'elle soit de substitution ou d'exclusion, est de peu de secours lorsque comme en l'espèce la transposition imposerait la création d'une infraction pénale. Pour autant, nous ne voyons pas dans cette circonstance une atteinte au droit à un recours effectif. Dans la jurisprudence, déjà évoquée, de la Cour de justice, c'est en effet toujours pour protéger les **droits conférés aux particuliers** par les traités et les actes dérivés que les recours doivent être ouverts. **Or, il ne nous apparaît pas que la création d'une incrimination puisse être regardée comme étant au nombre de ces droits**. Les dispositions de l'article 34 ancien du TUE excluant expressément tout **effet direct** pour les décisions-cadres avaient d'ailleurs sans doute **en vue d'exclure la possibilité pour les personnes privées de se prévaloir directement de textes touchant à la souveraineté**. A ce jour, si la Cour de justice a admis **l'invocabilité d'interprétation des décisions-cadres(28)**, elle n'a pas rendu en ce qui les concerne des arrêts qui seraient le pendant de ses arrêts van Duyn et Rutili de 1974 et 1975 relatifs à **l'effet direct des directives**. En tout état de cause, nous voyons d'autant moins une atteinte au droit au recours dans l'impossibilité de contester la décision de refus du Premier ministre de déposer un projet de loi que le recours qui serait ainsi ouvert serait très imparfait dès lors que le juge administratif n'aurait qu'un pouvoir d'impulsion sans aucun « droit de suite », faute de pouvoir contrôler en amont le travail parlementaire.*

(...)»

(page 6/6).

En définitive, si le **Rapporteur public** a conclu à **l'incompétence** des juridictions nationales, tant administratives que judiciaires, pour connaître d'une demande tendant à délivrer **injonction** au Premier ministre de déposer un projet de loi de transposition de la **décision-cadre** du 28 Novembre 2008, - encore considéré, au **XXI^o** siècle, comme un **acte de gouvernement** - c'est en application de la théorie du **recours subsidiaire (plein contentieux)** :

« (...) *les particuliers auxquels cette carence fait grief, ne sont pas démunis.*
(...)

Ils peuvent en revanche rechercher la responsabilité de l'Etat ainsi que l'admet le Conseil d'Etat (24 - CE 28 févr. 1992, SA Rothman International France et SA Arizona Tobacco, Rec. p. 78 – CE ass. 8 févr. 2007, Gardedieu, Rec.), conformément à la jurisprudence de la Cour de justice (25 - CJCE 19 nov. 1991, Francovich et Bonifaci, C-6 et C-9/90). (...) »

(conclusions de **Monsieur Frédéric DESPORTES**, page 6/6).

On en déduit que **l'injusticiabilité** du refus de transposer la **décision-cadre** du 28 Novembre 2008 ne s'étend pas à l'action tendant à **l'indemnisation du préjudice** causé par cette carence de l'Etat.

On doit jouter que, contrairement, à ce qu'a avancé le haut magistrat susnommé, **l'incrimination et la répression universelles du négationnisme**, imposées aux Etats membres de l'Union européenne par la **décision-cadre** du 28 Novembre 2008, confèrent aux particuliers un **droit à être protégé par le droit pénal** contre cette forme et manifestation pernicieuse de racisme et de xénophobie.

Les conclusions de **Monsieur Frédéric DESPORTES** méritent, en effet, d'être actualisées par référence à trois décisions postérieures à l'arrêt rendu le 06 Juillet 2015 par le **Tribunal des conflits**.

2°) Comme susdit, les requérants ont été, à cet égard, confortés dans leur initiative du 30 Décembre 2014 par la jurisprudence subséquente du **Conseil d'Etat** (27 Juillet 2015, n°367484 – *pièce n°12*) consacrant le **pouvoir d'injonction du juge du plein contentieux** :

« (...)

*6. Considérant que lorsque le juge administratif statue sur un **recours indemnitaire** tendant à la **réparation d'un préjudice** imputable à un **comportement fautif d'une personne publique** et qu'il constate que ce comportement et ce préjudice perdurent à la date à laquelle il se prononce, il peut, en vertu de ses **pouvoirs de pleine juridiction** et lorsqu'il est saisi de conclusions en ce sens, **enjoindre** à la personne publique en cause de **mettre fin à ce comportement** ou d'en pallier les effets ;*

(...) »

3°) L'arrêt de **Grande Chambre** rendu le 15 Octobre 2015 par la **Cour européenne des droits de l'homme**, **Perincek c. Suisse**, n°27510/08 (*pièce n°13*) et la **décision n°2015-512 QPC du Conseil constitutionnel** en date du 08 Janvier 2016 (**M. Vincent R.**) (*pièce n°14*) ont **définitivement évacué toute contestation sérieuse** quant à la **réalité** du **Génocide Arménien**, tant dans la **réalité des faits historiques**, que quant à leur **qualification juridique**.

« Que les **massacres et déportations** subis par le **peuple arménien** étaient constitutifs d'un **génocide** relève de l'« **évident** ». **Le génocide arménien est un fait historique clairement établi.** (1) Le nier revient à **nier l'évidence.** »

Tel était le **jugement apodictique** que portaient, dans leur **opinion dissidente** rendue publique le 15 Octobre 2015, les juges **SPIELMANN, CASADEVALL, BERRO, DE GAETANO, SICILIANOS, SILVIS** et **KÜRIS**, qui **fait corps avec l'arrêt** rendu le même jour par la **Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme**, dans l'affaire opposant la **Suisse à Dogu PERINCEK** - page **126/139, § 2** de l'arrêt - (1. Cf. pour le détail, à la fois concernant la **matérialité** des faits et l'**élément intentionnel** de ceux qui ont commis les crimes, Hans-Lukas Kieser et Donald Bloxham, in *The Cambridge History of the First World War*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015, Vol. I, "Global War", Ch. 22 (Genocide), pp. 585-614.).

Plus aucun doute n'est, aujourd'hui, permis : le **Génocide Arménien** est un **crime international notoire** dont la **preuve** n'a pas à être administrée, mais dont l'**existence** se constate, au sens de l'article **69 § 6** du **Statut de Rome (Cour pénale internationale)**, statut auquel renvoie la **décision-cadre 2008/913/JAI** du Conseil du 28 Novembre 2008 :

« La Cour n'exige pas la preuve des faits qui sont notoires, mais en dresse le constat judiciaire. »

La **réalité** du **Génocide Arménien – vérité de fait et vérité de raison (Leibniz)** - n'est pas, au demeurant, susceptible d'être contredite par l'arrêt de la **Cour de Strasbourg** du 15 Octobre 2015.

Elle est d'autant moins contestable que, pour la première fois, le **Conseil constitutionnel** vise, dans sa décision du 08 Janvier 2016, la **loi n°2001-70** du 29 Janvier 2001 et admet dans son considérant **10**, que des faits puissent être *« qualifiés de crime contre l'humanité par (...) la loi ; »*.

Le **juge constitutionnel** renonce, à mots couverts, à sa thèse relative à la **normativité de la loi** et n'affirme plus, désormais, comme il l'avait fait dans sa **décision n°2012-647 DC** du 28 Février 2012 – Loi visant à réprimer la contestation de l'existence des génocides reconnus par la loi *« qu'une disposition législative ayant pour objet de « reconnaître » un crime de génocide ne saurait, en elle-même, être revêtue de la portée normative qui s'attache à la loi ; »* (considérant **6**), ce dont on peut déduire qu'aujourd'hui cette jurisprudence est **caduque**.

En effet, si le **Conseil constitutionnel** persistait à émettre des doutes quant à la **normativité** de la **loi n°2001-70** du 29 Janvier 2001 **relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915**, il ne l'aurait pas visée en **première page** de sa décision du 08 Janvier 2016.

La contestation de ce **crime contre l'humanité notoire** (**qui relève de l'évident**, selon la juste expression du **Président SPIELMANN** et des autres juges dissidents de la **Cour européenne des droits de l'homme**) demeure, même en l'absence de pénalisation, **manifestement illicite et doit donner lieu à réparations civiles**, conformément au **principe constitutionnel de réparation-responsabilité consacré par l'article 1382 du Code civil**.

La loi de reconnaissance constitue, dès lors, un obstacle incontournable à l'adhésion d'une Turquie qui persisterait dans le déni (v. communiqué de presse de Maître Philippe KRIKORIAN en date du 12 Janvier 2016 : « DE LA NORMATIVITE DES LOIS DE RECONNAISSANCE DE CRIMES CONTRE L'HUMANITE LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL NE DISCUTE PLUS » - pièce n°15).

*

On ne saurait mieux faire, dans ces conditions, que rappeler la judicieuse et actuelle formule de **John RAWLS**:

« La justice est la première vertu des institutions sociales comme la vérité est celle des systèmes de pensée. Si élégante et économique que soit une théorie, elle doit être rejetée ou révisée si elle n'est pas vraie; de même, si efficaces et bien organisées que soient des institutions et des lois, elles doivent être réformées ou abolies si elles sont injustes. » (Théorie de la Justice, Editions du Seuil, Février 1987, p. 29).

Ainsi que le rappelle la **Cour européenne des droits de l'homme** :

« (...) »

128. Les questions concernant le fonctionnement de la justice, institution essentielle à toute société démocratique, relèvent de l'intérêt général.

(...) »

(CEDH, Grande Chambre, 23 Avril 2015, affaire MORICE c. FRANCE, n°29369/10, § 128).

Sous cet angle, il apparaît évident qu'opposer aux requérants une **nouvelle déclaration d'incompétence de la juridiction administrative**, cette fois-ci dans le cadre d'un **recours de plein contentieux**, ne renforcerait ni l'**Etat de droit**, ni « *la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer (...) au justiciable (...), mais aussi à l'opinion publique (Kudeshkina c. Russie, no29492/05, § 86, 26 février 2009, et Di Giovanni, précité). (...)* » (CEDH, Grande Chambre, 23 Avril 2015, affaire MORICE c. FRANCE, n°29369/10 précité, § 130).

*

PAR CES MOTIFS

Vu le principe de **prééminence du Droit**,

Vu la **Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen** du 26 Août 1789 et notamment ses articles **1er, 2, 4, 6, 13, 15, 16** et **17**;

Vu la **loi** des **2-17 Mars 1791**, dite **loi d'Allarde**, notamment son article **7**,

Vu le **Préambule de la Constitution** du 27 Octobre 1946, notamment son **alinéa 1er**,

Vu la **Constitution** du 4 Octobre 1958 et notamment ses articles **1er, 34, 37, 55, 88-1** et **88-2**,

Vu l'article **6** du **Traité sur l'Union européenne** du 7 Février 1992,

Vu la **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** du 7 Décembre 2000, notamment ses articles **1er, 4, 7, 14, 15, 16, 17, 20, 21** et **47**,

Vu les articles **1er, 3, 6 § 1, 8, 13** et **14** de la **Convention européenne des droits de l'homme** et **1er** de son **Premier Protocole additionnel**,

Vu les articles **2, 7, 14 § 1, 17** et **26** du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** du 19 Décembre 1966,

Vu le **Traité de Lisbonne** du 13 Décembre 2007, entré en vigueur le 1er Décembre 2009,

Vu l'article **267 § 3** du **Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**, dans sa rédaction issue du **Traité de Lisbonne**,

Vu la **Décision-Cadre 2008/913/JAI** arrêtée le 28 Novembre 2008 par le Conseil de l'Union européenne sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal,

Vu la **loi** des 16-24 Août 1790 et le **décret** du 16 Fructidor An III,

Vu la **loi** du 24 Mai 1872 sur l'organisation du Conseil d'Etat,

Vu la **loi** n°2001-70 du 29 Janvier 2001 relative à la **reconnaissance du Génocide Arménien de 1915**,

Vu les articles **1134, 1315** et **2002** du Code Civil,

Vu les articles **30, 31** et **809** du Code de procédure civile,

Vu les articles **L. 311-1, L. 911-1, L. 911-3** et **R. 312-14, 3°, R. 421-1** et **R. 421-2** combinés du Code de justice administrative,

Vu le **principe du contradictoire**, ensemble l'article **L. 5** du Code de justice administrative,

Vu les articles **19** et **21** de la **loi n°2000-321** du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, dans leur rédaction applicable aux faits de l'espèce,

Vu le **Code des relations entre le public et l'Administration**,

Vu l'**ordonnance** du 1er Juin 1828 sur les conflits d'attribution,

Vu le **décret** du 26 Octobre 1849 réglant les formes de procéder du Tribunal des conflits, notamment son article **17**,

Vu l'**arrêt** rendu le 26 Novembre 2012 par le **Conseil d'Etat**,

Vu l'**arrêt** rendu le 30 Janvier 2014 par la **Cour d'Appel d'Aix-en-Provence**,

Vu la **requête** de **Monsieur et Madame Grégoire KRIKORIAN** et des autres demandeurs au pourvoi aux fins de **saisine directe** de la **Cour de justice de l'Union européenne** en date du 13 Mai 2014 (*pièce n°182*), enregistrée le 28 Mai 2014 sous le **n°C-243/14** (*pièce n°185*),

Vu l'**ordonnance n°C-243/14** rendue le 06 Novembre 2014 et notifiée à l'Avocat des requérants le 07 Novembre 2014, par laquelle la **Cour de justice de l'Union européenne** se déclare « *manifestement incompétente pour répondre à la demande de M. Krikorian e.a.* » (*pièce n°192*),

Vu la **double déclaration d'incompétence** de l'**ordre judiciaire** et de l'**ordre administratif** pour connaître du **refus** opposé par le Premier ministre de transposer la **Décision-Cadre 2008/913/JAI** arrêtée le 28 Novembre 2008 par le Conseil de l'Union européenne sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal,

Vu l'**ordonnance n°1409362** rendue le 09 Janvier 2015 par **Monsieur Gilduin HOUIST**, **Président du Tribunal administratif de Marseille**, transmettant le dossier de la **requête n°1409362** « *au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat afin qu'il désigne la juridiction compétente ;* » (*pièce n°9*),

Vu la **décision du Tribunal des conflits** du 18 Mai 2015, **Monsieur Grégoire KRIKORIAN et autres c/ Premier ministre**, n°3995 (*pièce n°10*),

Vu la **décision du Tribunal des conflits** du 06 Juillet 2015, **Monsieur Grégoire KRIKORIAN et autres c/ Premier ministre**, n°3995 (*pièce n°11*),

Vu l'**arrêt n°367484** rendu le 27 Juillet 2015 par le **Conseil d'Etat**, **5ème et 4ème sous-sections réunies** (*pièce n°12*),

Vu l'arrêt rendu le 15 Octobre 2015 par la **Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme** (affaire **Perincek c. Suisse**, n°27510/08 – pièce n°13),

Vu la **décision n°2015-512 QPC** rendue le 08 Janvier 2016 par le **Conseil constitutionnel** (**M. Vincent R.** – pièce n°14),

Vu les autres pièces du dossier ci-après inventoriées sous bordereau,

1°) CONSTATER que le moyen d'incompétence fondant les conclusions de rejet de Madame le Rapporteur public n'a pas été communiqué aux requérants ni à leur Avocat avant la clôture de l'instruction, cette circonstance de fait et de droit nécessitant de rouvrir l'instruction, dans le respect du principe du contradictoire ;

2°) PRONONCER LA REOUVERTURE DE L'INSTRUCTION aux fins qu'il soit tenu compte des moyens et arguments produits par la présente note en délibéré et qu'il soit statué sur la demande de renvoi préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne, ci-après explicitée ;

3°) ADRESSER à la Cour de justice de l'Union européenne la demande de décision préjudicielle suivante portant sur l'interprétation du droit de l'Union :

*« L'article 267 § 3 du **Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne – TFUE** -, la **décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 Novembre 2008**, sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, les articles 4 § 3 et 19 § 1, alinéa 2 du **Traité sur l'Union européenne – TUE** -, les articles 3, 6 § 1, 8 et 13 de la **Convention européenne des droits de l'homme**, les articles 1er, 2, 3, 4, 5, 7, 20, 21 et 47 de la **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale, tel l'article **R. 351-5-1** du Code de justice administrative, pour autant que l'application de cette norme réglementaire par le **Conseil d'Etat** a pour conséquence d'empêcher le renvoi préjudiciel à la **Cour de justice de l'Union européenne**, demandé par les requérants sur le fondement de l'article 267 § 3 **TFUE**, au motif que la **juridiction administrative** serait, en toutes circonstances et quel que soit le fondement de la demande (**contrôle de légalité – recours pour excès de pouvoir et recours de plein contentieux**), en application d'une jurisprudence interne (**théorie des actes de gouvernement**), **incompétente** pour connaître de la **requête principale aux fins d'indemnisation**, à l'appui de laquelle est présentée, précisément, la demande de décision préjudicielle ?*

EN CONSEQUENCE,

4°) SURSEoir A STATUER dans l'attente de la **décision préjudicielle** que devra rendre la **Cour de justice de l'Union européenne** ;

APRES réception de l'arrêt préjudiciel,

ET EN TOUT ETAT DE CAUSE,

.../...

5°) **ECARTER l'application** aux faits de l'espèce de l'article **R. 351-5-1** du Code de justice administrative, comme étant **contraire au droit à un recours juridictionnel effectif** garanti par l'article **16** de la **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen** du 26 Août 1789 (**DDH**), ainsi qu'aux **normes supranationales** susvisées ;

EN CONSEQUENCE,

Vu les articles **R. 351-8**, **R. 312-14** et **R. 312-1** du Code de justice administrative,

6°) **RENOYER** le dossier de la procédure au **Président de la Section du Contentieux du Conseil d'Etat** aux fins de **désignation**, selon les termes de l'**ordonnance** du **Président** de ce tribunal en date du 09 Janvier 2015 (*pièce n°9*), de la **juridiction administrative compétente** pour connaître de la **requête n°1409362** déposée le 30 Décembre 2014 au **Tribunal administratif de Marseille** ;

SUBSIDIAIREMENT, dans l'hypothèse où le **Conseil d'Etat** s'estimerait saisi de la **requête n°1409362** déposée le 30 Décembre 2014 au **Tribunal administratif de Marseille** et transmise par l'**ordonnance** du **Président** de ce tribunal en date du 09 Janvier 2015 (*pièce n°9*),

7°) **ADRESSER** à la **Cour de justice de l'Union européenne** les **demandes de décisions préjudicielles** suivantes portant sur la **validité de l'article 1er paragraphe 4** de la **décision-cadre 2008/913/JAI** du Conseil du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal et sur **l'interprétation du droit de l'Union** :

7-a°) « L'article **1er, paragraphe 4** de la **décision-cadre 2008/913/JAI** du Conseil du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal,

aux termes duquel '(...) 4. *Tout Etat membre peut, lors de l'adoption de la présente décision-cadre ou ultérieurement, faire une déclaration aux termes de laquelle il ne rendra punissables la négation ou la banalisation grossière des crimes visés au paragraphe 1, points c) et/ou d), que si ces crimes ont été établis par une décision définitive rendue par une juridiction nationale de cet Etat membre et/ou une juridiction internationale ou par une décision rendue par une juridiction internationale seulement.*'

est-il **valide** au regard du **droit de l'Union européenne** et notamment:

- du **JUS COGENS**;

- des articles **20** et **21** de la **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne** proclamée à Strasbourg le 12 Décembre 2007 et entrée en vigueur le 1er Décembre 2009 (ayant, en vertu de l'article **6, paragraphe 1, premier alinéa** du **TUE**, la même valeur juridique que les traités);

- des articles **2, 3 paragraphe 3, deuxième alinéa** et **9 TUE**;

- des articles **8** et **10 TFUE**;

.../...

- de l'article **14** de la **Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)** - à laquelle l'Union européenne a adhéré par le **Traité de Lisbonne** signé le 13 Décembre 2007 (article **6 TUE**, paragraphes **2** et **3**) et l'article **1er** du **Protocole n°12** à la **CEDH** signé le 04 Novembre 2000 et entré en vigueur le 1er Avril 2005, soit antérieurement à la décision-cadre du 28 Novembre 2008;

- de l'article **26** du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** du 19 Décembre 1966,

en tant que la disposition attaquée du Conseil de l'Union européenne **contrarie l'économie générale de la décision-cadre**, contrevient au **principe de sécurité juridique** et crée une **discrimination** dans la **protection juridictionnelle** que ladite décision-cadre a pour objet de procurer aux **victimes de négationnisme**, celui-ci s'entendant comme la **négation** ou la **banalisation grossière publiques de génocides, crimes contre l'humanité ou crimes de guerre**, par essence **imprescriptibles**, selon que les auteurs de ces crimes auront été ou non jugés par une juridiction nationale ou internationale, dès lors que les victimes de crimes contre l'humanité dont les **auteurs seront disparus** et donc **insusceptibles de poursuites**, comme c'est le cas notamment du **Génocide Arménien** et de l'**Esclavage**, seront privées de la protection de la loi pénale? »

7-b°) « *La décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil du 28 Novembre 2008, sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, les articles 4 § 3 et 19 § 1, alinéa 2 TUE, les articles 3, 6 § 1, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, les articles 1er, 2, 3, 4, 5, 7, 20, 21 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale, telle que la Constitution française et plus spécialement l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789 interprété par le Conseil constitutionnel comme faisant obligation à la loi d'être normative et comme retirant cette qualité à une loi ayant pour objet de reconnaître un crime de génocide (« qu'une disposition législative ayant pour objet de 'reconnaître' un crime de génocide ne saurait, en elle-même, être revêtue de la portée normative qui s'attache à la loi; »), pour autant que cette pratique jurisprudentielle nationale a pour conséquence d'empêcher la transposition adéquate en droit interne de la décision-cadre susvisée, en excluant le Génocide Arménien de son champ d'application qui n'est pourtant pas défini en extension (dénotation), mais seulement en compréhension (connotation)? »;*

7-c°) « *Le droit à un juge impartial qui procède du droit à un procès équitable garanti notamment par l'article 6 § 1 CEDH et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique jurisprudentielle telle celle du Conseil constitutionnel français consistant à publier sur son site internet officiel, avant de rendre sa décision, une prise de position sur la normativité des lois de reconnaissance des génocides, à l'instar de la loi n°2001-70 du 29 Janvier 2001 relative à la reconnaissance du Génocide Arménien de 1915, intitulée 'ABSENCE DE NORMATIVITE OU NORMATIVITE INCERTAINE DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES'? »;*

7-d°) « *Les articles 4 § 3 et 19 § 1, alinéa 2 TUE, les articles 6 § 1 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une pratique jurisprudentielle propre au Conseil d'Etat et au Tribunal des conflits français, telle que la théorie des actes de gouvernement, aujourd'hui cristallisée par l'article 26 de la loi du 24 Mai 1872 sur l'organisation du Conseil d'Etat, sur le fondement de laquelle certains actes de l'exécutif national sont exclus du contrôle juridictionnel, au motif qu'ils touchent aux relations avec le Parlement ou à la conduite des relations diplomatiques de l'Etat, alors même que de tels actes sont susceptibles de violer les droits fondamentaux, notamment le droit à une protection juridictionnelle effective, en empêchant que soit désignée la juridiction nationale compétente pour contrôler la légalité du refus de transposer en droit interne un acte de droit dérivé, telle la DECISION-CADRE 2008/913/JAI DU CONSEIL du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal ?* » ;

7-e°) « *Le Génocide Arménien, crime contre l'humanité notoire commis par l'Empire ottoman pendant la première guerre mondiale, au préjudice des populations civiles arméniennes, constituant la Nation arménienne, reconnu par de nombreux instruments nationaux et internationaux, notamment la résolution du Parlement européen du 18 Juin 1987 « sur une solution politique de la question arménienne » (n°C 190/119) et la loi française n°2001-70 du 29 Janvier 2001 « relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915 » (JORF 30 Janvier 2001, p. 1590), peut-il être exclu de l'incrimination du négationnisme ou, à l'inverse, doit-il être implicitement, mais nécessairement considéré comme compris dans le champ d'application de la DECISION-CADRE 2008/913/JAI DU CONSEIL du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal dont l'article 1er, § 1, sous c) procède par compréhension (connotation) et renvoie, pour la définition des crimes de génocides, crimes contre l'humanité et crimes de guerre dont l'apologie, la négation ou la banalisation grossière publiques, dès lors qu'elles s'accompagnent d'un risque d'incitation à la violence ou à la haine, doivent être rendues punissables par chacun des Etats membres de l'Union européenne, au plus tard le 28 Novembre 2010, 'aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la Cour pénale internationale', convention qui oblige la Suisse (signature du 18 Juillet 1998 et ratification du 12 Octobre 2001 avec déclaration au titre de l'article 103 § 1 du Statut) et dont l'article 69 § 6 rappelle que 'La Cour n'exige pas la preuve des faits qui sont notoires, mais en dresse le constat judiciaire' ?* » ;

7-f°) « *L'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme garantissant la liberté d'expression doit-il, au regard de l'objectif de la DECISION-CADRE 2008/913/JAI DU CONSEIL du 28 Novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal (rapprochement des législations pénales européennes pour lutter plus efficacement contre le racisme et la xénophobie), être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une législation, telle celle que la France doit adopter, aux fins de respecter son obligation de transposer ladite décision-cadre, en tant que celle-ci aurait pour objet de rendre punissables l'apologie, la négation ou la banalisation grossière publiques notamment du Génocide Arménien, reconnu, en particulier par la résolution du Parlement européen du 18 Juin 1987 « sur une solution politique de la question arménienne » (n°C 190/119) et la loi française n°2001-70 du 29 Janvier 2001*

« *relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915* » (JORF 30 Janvier 2001, p. 1590), dès lors que le comportement est exercé d'une manière qui risque d'**inciter à la violence ou à la haine** à l'égard d'un groupe de personnes ou d'un membre d'un tel groupe ? »

EN CONSEQUENCE,

8°) SURSEoir A STATUER dans l'attente des **décisions préjudicielles** que devra rendre la **Cour de justice de l'Union européenne** ;

APRES déclaration d'invalidité par la **Cour de justice de l'Union européenne** de l'article **1er, paragraphe 4** de la **décision-cadre 2008/913/JAI** du Conseil du **28 Novembre 2008** sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal et **réponse aux autres questions préjudicielles**,

ET EN TOUT ETAT DE CAUSE,

9°) DIRE ET JUGER que le **refus de transposer** la **Décision-Cadre 2008/913/JAI** arrêtée le **28 Novembre 2008** par le Conseil de l'Union européenne sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal est constitutif d'une **violation suffisamment caractérisée du droit de l'Union européenne** et, partant, **d'une faute** de nature à engager la **responsabilité de l'Etat** ;

EN CONSEQUENCE,

10°) CONDAMNER l'Etat pris en la personne de **Monsieur le Premier Ministre** à payer à **Monsieur et Madame Grégoire KRIKORIAN** et à chacun des autres requérants la somme **d'1,00 € (UN EURO)** à titre de **dommages-intérêts**, en réparation du **préjudice moral** que ceux-ci subissent du fait de la **carence de l'Etat législateur** en ce qui concerne notamment le **Génocide Arménien** ;

Vu les articles **L. 911-1** et **L. 911-3** du Code de justice administrative,

11°) ENJOINDRE à **Monsieur le Premier ministre, autorité de l'Etat** désignée par l'article **39** de la **Constitution** du **04 Octobre 1958**, comme ayant « *L'initiative des lois* », sous astreinte de **10 000,00 (DIX MILLE EUROS)** par jour de retard, de:

11-1°) RETIRER IRREVOCABLEMENT la « *Déclaration des autorités françaises au titre de l'article premier, paragraphe 4, de la décision-cadre* » du **28 Novembre 2008** aux termes de laquelle « *La France déclare, conformément à l'article 1er, paragraphe 4, qu'elle ne rendra punissables la négation ou la banalisation grossière des crimes visés au paragraphe 1, points c) et/ou d), que si ces crimes ont été établis par une décision définitive rendue par une juridiction internationale.* » ;

11-2°) PRENDRE, dans le délai d'**un mois** à compter du jugement à intervenir, **un décret de présentation au Parlement d'un projet de loi** tendant à la **transposition** en Droit français de la **Décision-Cadre 2008/913/JAI** arrêtée le **28 Novembre 2008** par le Conseil de l'Union européenne, sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, à **l'exclusion de son article 1er, paragraphe 4**,

.../...

texte dont il assurera le dépôt sur le bureau de **l'Assemblée Nationale**, après avoir demandé l'**avis** du **Conseil d'Etat** dans le cadre de la **procédure accélérée** (examen par la commission permanente), libellé dans son dispositif de la façon suivante ou de toute autre manière d'effet équivalent:

« *Vu le **principe de prééminence du Droit**,*

*Vu le **bloc de constitutionnalité**, notamment la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 Août 1789, les articles **1er** et **88-1 alinéa 1er** de la Constitution du 4 Octobre 1958,*

Vu la Convention européenne des droits de l'homme,

Vu le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 Décembre 1966,

*Vu le Traité sur l'Union européenne, notamment ses articles **29**, **31** et son article **34, paragraphe 2, point b)**,*

*Vu le **Traité de Lisbonne** signé le 13 Décembre 2007 et entré en vigueur le 1er Décembre 2009,*

*Vu la **Résolution A 2 - 33 / 87 du Parlement Européen** sur une solution politique de la question arménienne en date du **18 Juin 1987** (Journal Officiel des Communautés Européennes du 20/07/1987 N° C 190/ 119),*

*Vu la **loi n°2001-70 du 29 Janvier 2001** relative à la reconnaissance du Génocide Arménien de 1915,*

*Vu la **loi n°2001-434 du 21 Mai 2001** relative à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité,*

*Vu la **Décision-Cadre 2008/913/JAI du 28 Novembre 2008** sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal,*

Article 1er

*Le premier alinéa de l'article **24 bis** de la **loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse** est rédigé ainsi qu'il suit:*

*'Seront punis d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 45 000 € ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui auront **provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence** dans les conditions visées par le sixième alinéa de l'article 24 en **contestant**, par un des moyens énoncés à l'article 23, **l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité** tels qu'ils sont définis de façon non exclusive:*

*1° par les articles **6**, **7** et **8** du Statut de la Cour pénale internationale créée à Rome le 17 Juillet 1998,*

.../...

2° par les articles **211-1** et **212-1** du Code pénal,

3° par l'article **6** du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945,

et qui auront été **établis** ou fait l'objet d'une **reconnaissance** par la **loi**, une **convention internationale** signée ou ratifiée par la France ou à laquelle celle-ci aura adhéré, une **institution communautaire ou internationale**, ou **qualifiés** comme tels par une **juridiction française**, par un **organe juridictionnel ou délibératif** de l'un des Etats membres de l'**Union européenne** ou de la **Confédération suisse**, ou par une décision étrangère rendue opposable ou exécutoire en France, ou qui auront été **commis** par une ou plusieurs personnes reconnues coupables de tels crimes par une **juridiction française** ou **internationale**, les critères sus-énoncés pouvant se cumuler.

Article 2

Dans l'article **48-2** de la **loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse**, après les mots : 'ou des déportés', sont insérés les mots : '**ou de toutes autres victimes**'. »,

ou, **subsidiatement**, comme suit :

« (...) »

Article 1er

Le premier alinéa de l'article **24 bis** de la **loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse** est rédigé ainsi qu'il suit:

'Seront punis d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 45 000 € ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui auront **provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence** dans les conditions visées par le sixième alinéa de l'article 24 en **contestant**, par un des moyens énoncés à l'article 23, **l'existence ou la qualification juridique d'un ou plusieurs génocides, crimes contre l'humanité et crimes de guerre notoires** dont la liste chronologique suit :

- **Esclavage et Traite;**

- **Génocide Arménien;**

- **crimes** visés par l'article **6** du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945.

Vaudra **contestation**, au sens du présent article, la **négation**, la **banalisation grossière** ou la **minimisation** desdits crimes, de même que l'usage de tout **terme ou signe dépréciatif ou dubitatif** pour les désigner, tel que « **soi-disant** », « **prétendu** », « **hypothétique** » ou « **supposé** ».

Article 2

Dans l'article 48-2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, après les mots : 'ou des déportés', sont insérés les mots : 'ou de toutes autres victimes' . »;

*

11-3°) FAIRE APPLICATION de l'article **45 alinéas 2 et 4** de la **Constitution** du **4 Octobre 1958** et, à ce titre, d'**engager la procédure accélérée** et de demander à l'**Assemblée Nationale de statuer définitivement**;

11-4°) COMMUNIQUER, conformément à l'article **10, paragraphe 2** de la décision-cadre du **28 Novembre 2008**, au **Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne** et à la **Commission** le texte de la loi transposant en droit français ladite décision-cadre, à l'**exclusion** de son article **1er, paragraphe 4**;

12°) PRONONCER à l'encontre de l'**Etat** une **astreinte de 10 000,00 € (DIX MILLE EUROS) par jour de retard** à compter de l'expiration du délai d'**un mois** susvisé et jusqu'à parfaite et complète exécution, s'il ne justifie pas dans ledit délai, avoir exécuté les obligations mises à sa charge par la décision à intervenir;

Vu l'article **L. 761-1** du Code de Justice Administrative,

13°) CONDAMNER l'Etat pris en la personne de **Monsieur le Premier Ministre** à payer à chacun des requérants la somme de **20 000,00 Euros (VINGT MILLE EUROS)** avec intérêts au taux légal à compter du **30 Décembre 2014**, date de la saisine du **Tribunal Administratif de Marseille**, au titre des frais engagés pour l'instance et non compris dans les dépens;

14°) CONDAMNER l'Etat aux **entiers dépens** de l'instance;

SOUS TOUTES RESERVES de tous autres éléments de droit ou de fait à produire ultérieurement par mémoire complémentaire ou de tous autres recours.

Fait à Marseille, le **29 Mai 2016**

Pour les requérants,
leur Conseil

Maître Philippe KRIKORIAN
(**signature électronique**
TELERECOURS - article 1316-1 du
Code civil)

.../...

PRODUCTIONS

I./ PIECES PRODUITES A L'APPUI DE LA REQUETE N°1409362 DEPOSEE LE 30 DECEMBRE 2014 AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

1. **Bordereau des pièces produites dans le cadre des instances antérieures** (*pièces n°1 à 192*) (*pièce n°193*)
2. **Demande de décision préalable au Premier ministre** en date du 29 Décembre 2014 (**demande d'indemnisation pour défaut de transposition de la Décision-Cadre 2008/913/JAI** arrêtée le 28 Novembre 2008 par le Conseil de l'Union européenne sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal) (*pièce n°194*)
3. **Résolution A 2 - 33 / 87 du Parlement Européen sur une solution politique de la question arménienne** en date du **18 Juin 1987** (Journal Officiel des Communautés Européennes du 20/07/1987 N° C 190/ 119) (*pièce n°1*)
4. **Loi n°2001-70 du 29 Janvier 2001** relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915 publiée au J.O.R.F. du 30 Janvier 2001, p. 1590 (*pièce n°7*)
5. **Décision-Cadre 2008/913/JAI** arrêtée le 28 Novembre 2008 par le Conseil de l'Union européenne sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal (*pièce n°84*)
6. **Ordonnance n°C-243/14** rendue le 06 Novembre 2014 par la **Septième Chambre de la Cour de justice de l'Union européenne** et notifiée à **Maître Philippe KRIKORIAN** via e-curia le 07 Novembre 2014 à 12h04 (*pièce n°192*)
7. **Proposition de loi n°690** enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 6 Février 2013, tendant à la **transposition en droit interne de la Décision-cadre 2008/913/JAI du 28 novembre 2008** sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement, présentée par **Madame et Messieurs Valérie BOYER, Olivier AUDIBERT-TROIN, Marcel BONNOT, Charles de LA VERPILLIERE, Guy TEISSIER et Dominique TIAN**, députés (*pièce n°155*)

II./ PIECES PRODUITES A L'APPUI DE LA NOTE EN DELIBERE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT DU 29 MAI 2016 (pièce n°8 pour mémoire ; pièces n°9 à 15 en copie jointe)

8. **Requête** déposée le 30 Décembre 2014 au **Tribunal administratif de Marseille** et enregistrée sous le **n°1409362** (quatre cent trois pages ; sept pièces inventoriées sous bordereau) (**mémoire**)
9. **Ordonnance n°1409362** rendue le 09 Janvier 2015 par **Monsieur Gilduin HOUIST, Président du Tribunal administratif de Marseille**, transmettant le dossier de la requête n°1409362 « *au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat afin qu'il désigne la juridiction compétente ;* »
10. **TC 18 Mai 2015, Monsieur Grégoire KRIKORIAN et autres c/ Premier ministre, n°3995** : « *Il est fait droit à la demande de récusation de M. Arrighi de Casanova présentée par M. Krikorian et autres.* » (quatre pages)

11. **TC 06 Juillet 2015, Monsieur Grégoire KRIKORIAN et autres c/ Premier ministre**, n°3995, conclusions de Monsieur Frédéric DESPORTES, Rapporteur public (six pages)

12. **CE, 5ème et 4ème sous-sections réunies, 27 Juillet 2015**, n°367484

13. **CEDH, Grande Chambre, 15 Octobre 2015, Perincek c. Suisse**, n°27510/08

14. **CC, décision n°2015-512 QPC du 08 Janvier 2016, M. Vincent R.**

15. **Communiqué de presse de Maître Philippe KRIKORIAN** en date du 12 Janvier 2016 : « *DE LA NORMATIVITE DES LOIS DE RECONNAISSANCE DE CRIMES CONTRE L'HUMANITE LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL NE DISCUTE PLUS* »

*
